

PREFECTURE DE LA MAYENNE

République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MAYENNE

POLICE DES EAUX

ARRETE N° 97 - 1114 DU 26 DEC. 1997

- **Autorisant** le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de GRAZAY à prélever de l'eau au captage de "LA BOUSSELIERE".
- **Déclarant d'Utilité Publique** l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit " LA BOUSSELIERE" sur la commune de HAMBERS, des périmètres de protection réglementaires.
- **Instituant** des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code rural, notamment l'article 113,

VU la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'Article 10 de la loi sur l'Eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'Article 10 de la Loi sur l'Eau,

VU la Charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le Département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le Préfet de la Mayenne, M. le Président du Conseil Général de la Mayenne, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU le projet établi par le SIAEP de GRAZAY en vue de déclarer d'utilité publique le captage de "LA BOUSSELIERE", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage de "LA BOUSSELIERE" et de l'institution de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 17 avril 1996,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 9 décembre 1996, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 97-608 en date du 15 mai 1997 prescrivant l'ouverture en mairie de HAMBERS, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "LA BOUSSELIERE", l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "LA BOUSSELIERE" et l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté Préfectoral n° 97-608 du 15 mai 1997 précité a été publié et affiché dans la commune de HAMBERS et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis émis par M. le Commissaire-Enquêteur,

VU les résultats de la Consultation Inter-services,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 novembre 1997,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,

A R R E T E

SONT DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE LE CAPTAGE
DE " LA BOUSSELIERE" SITUE SUR LA COMMUNE DE HAMBERS ET LA MISE
EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DE CELUI-CI

ARTICLE 1 :

Le SIAEP de GRAZAY est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de " LA BOUSSELIERE" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum : 21 m³/h soit 500 m³/jour,

ARTICLE 2 :

En application du décret N° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 3 :

Il est établi autour du captage de " LA BOUSSELIERE" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible (ZS) et une zone complémentaire (ZC). Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de GRAZAY, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat. Il est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué de la parcelle : **11 section WA de la commune de HAMBERS.**

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du SIAEP de GRAZAY sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

**A - REGLEMENTATION COMMUNE SUR LA TOTALITE DU PERIMETRE
DE PROTECTION RAPPROCHEE**

⇒ Interdictions :

- le défrichement est interdit, l'exploitation du bois est possible et les travaux sylvicoles de reconstitution sont soumis à autorisation,
- la suppression des talus et des haies,
- l'ouverture d'excavation,
- la création de puits et de forage,
- le drainage des terres agricoles,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni aux canalisations pour l'alimentation en eau potable, ni aux canalisations qui permettront l'évacuation et un traitement approprié des eaux usées du hameau de la Bousselière.
- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :

- * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
- * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,

- l'affouragement permanent des animaux

- l'élevage de type plein-air,

- l'épandage des déjections avicoles,

- toute construction sauf celles destinées au fonctionnement de la distribution AEP, celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants. Tout projet de ce type fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,

⇒ **Réglementations :**

- le changement d'affectation des bâtiments d'élevage,

- les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription,

- les épandages sont autorisés d'avril à septembre inclus,

- les points d'abreuvement temporaire des animaux seront interdits à moins de 50 m des limites de la zone de captage.

B - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR SENSIBLE

⇒ **Interdictions :**

- l'épandage des lisiers et des produits assimilés (boues de station d'épuration par exemple),

⇒ **Réglementations :**

- Les parcelles en prairie permanente seront maintenues en l'état. Les parcelles cultivées seront converties en prairie de longue durée ou en bois,

- le pâturage est interdit d'octobre à mars inclus,

- la charge en animaux sera ramenée à 1,4 UGB/ha.

- les habitations ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Des travaux d'aménagement permettront de suivre cette prescription.

ARTICLE 7 :

Pour les activités et dépôts existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres à la date du **1er NOVEMBRE 1998**.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 :

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que le SIAEP de GRAZAY serait amené à acquérir, seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 10 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection doivent être reportées en annexe du Plan d'Occupation des Sols de la commune concernée si celui-ci existe.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études TECHNIA :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de MAYENNE.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE,

M. le Sous-Préfet de MAYENNE,

M. le Président du SIAEP de GRAZAY,

M. le Maire de HAMBERS,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MAYENNE,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la MAYENNE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MAYENNE,
- affiché en Mairie de HAMBERS,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

LAVAL, le **26 DEC. 1997**

LE PREFET
Pour le Préfet Absent
Le Secrétaire Général,



Colin MIEGE

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à partir de sa notification.



PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale
de santé

Délégation territoriale
de la Mayenne

Arrêté du - 5 OCT. 2015

Portant modification de l'arrêté n° 97-1114 du 26 décembre 1997

- autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Grazay à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de « La Bousselière » situé sur la commune de Hambers ;
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Grazay et l'instauration, autour du captage de « La Bousselière », des périmètres de protection réglementaire ;
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1 ;

Vu l'arrêté n° 97-1114 du 26 décembre 1997 relatif au périmètre de protection du captage « La Bousselière » situé sur la commune de Hambers ;

Vu la demande de révision de l'arrêté préfectoral n° 97-1114 du 26 décembre 1997 formulée par le SIAEP de Grazay validée par une délibération de son conseil syndical le 12 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 17 septembre 2015 ;

Considérant que cette modification ne représente qu'une mesure d'harmonisation par rapport aux autres arrêtés préfectoraux de protection de la ressource plus récents ;

Considérant l'absence d'effets négatifs de cette mesure sur la qualité de l'eau à la ressource ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 6-B de l'arrêté n° 97-1114 du 26 décembre 1997 précise que parmi les activités interdites figure « le pâturage est interdit d'octobre à mars inclus ».

Cet alinéa est remplacé par « le pâturage est interdit de novembre à mars inclus ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 97-1114 du 26 décembre 1997 restent inchangées.

Article 3 :

La présente disposition entre en vigueur dès la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par la modification de l'arrêté.

Ces formalités seront effectuées par le pétitionnaire.

Les propriétaires des terrains concernés par l'article 1^{er} précité, ont obligation de notifier à leurs exploitants le présent arrêté modificatif.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

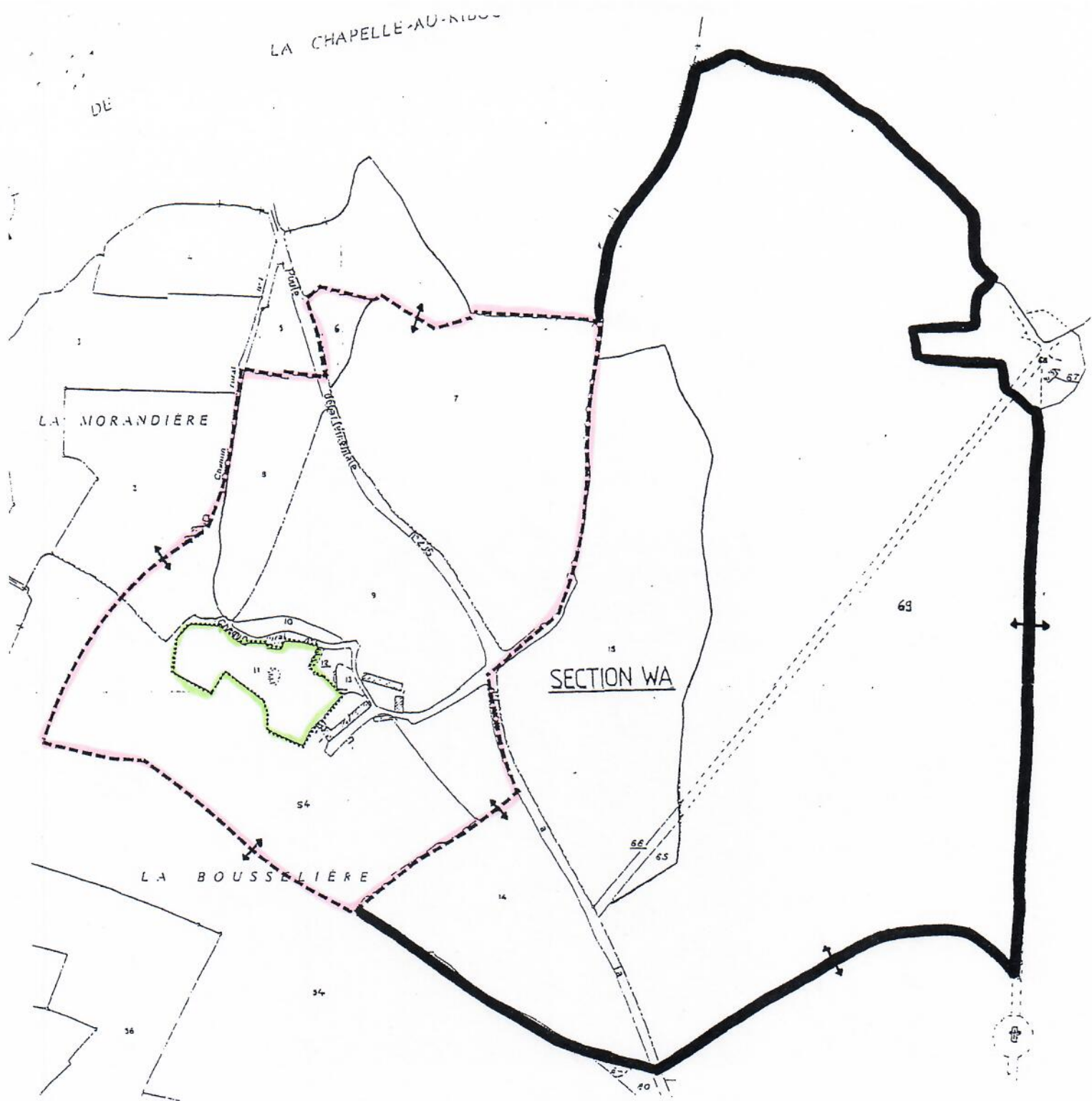
Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le Président du SIAEP de Grazay, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.


Philippe VIGNES

LA CHAPELLE-AU-ROU

DE



Captage de LA BOUSSELIÈRE
Commune de HAMBERS
SIAEP de GRAZAY

Echelle : 1/5 000^e

..... PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

--- Zone sensible

— Zone complémentaire

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne

Service aménagement-environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES COEVRENS

28 AOUT 2015

REÇU LE

ARRETE N° 99 - 776 DU 23 OCT 1999

- Autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Coëvrons à prélever de l'eau au captage de "la Chevrolrière" situé sur la commune de St Georges sur Erve.
- Déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieudit "la Chevrolrière" des périmètres de protection réglementaires.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet de la Mayenne,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code rural, notamment l'article 113,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le projet établi par le SIAEP des Coëvrons en vue de déclarer d'utilité publique le captage de "la Chevrolrière", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage de "la Chevrolrière" et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 21 octobre 1997,

VU la délibération du comité syndical en date du 11 mai 1999, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 99-609 en date du 27 mai 1999 prescrivant l'ouverture en mairies de St Georges sur Erve et d'Assé le Béranger, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "la Chevrolrière", l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "la Chevrolrière" et l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 99-609 du 27 mai 1999 précité a été publié et affiché dans les communes de St Georges sur Erve et d'Assé le Béranger et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis émis par M. le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 1^{er} octobre 1999,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique le captage de "la Chevrolrière" situé sur la commune de St Georges sur Erve et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci.

Article 2

Le SIAEP des Coëvrons est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "la Chevrollière" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum pour le captage: 167 m³/h soit 4 000 m³/jour,
- Moyen de surveillance : appareil de mesure automatique des niveaux d'eau dans le puits, avec enregistrement en temps réel par informatique, via un logiciel de télégestion exploité par le SIAEP des Coëvrons, contrôlé et surveillé quotidiennement.

Article 3

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4

Il est établi autour du captage de "la Chevrollière" un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée qui comprend une zone sensible et une zone complémentaire et un périmètre de protection éloignée.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres sont énumérées dans un état parcellaire également joint à l'arrêté. Le périmètre de protection éloignée est délimité sur un extrait de la carte IGN au 1/25000^e, joint au présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP des Coëvrons, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 6 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat. Il est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué des parcelles : n° 481, 483, et 484 de la section B de la commune de St Georges sur Erve.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du SIAEP des Coëvrons sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Article 7 : Périmètre de protection rapprochée

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites

■ D'une façon générale, la création de toute activité ou la transformation d'une activité existante pouvant constituer un risque nouveau de pollution pour le captage, par altération de la qualité de l'eau de l'aquifère :

- Création de cimetière,
- Installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme en zone complémentaire),
- Exploitation de carrières ou mines à ciel ouvert ou souterraines et d'une façon plus générale ouverture d'excavations,
- Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les ouvrages de dimension individuelle (habitations et exploitations agricoles existantes), qui doivent, dans tous les cas, être en conformité avec la réglementation applicable en la matière. Elle ne s'applique pas non plus aux canalisations et stockages qui seraient susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : mise en place d'assainissement collectif ou autonome),
- Dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement (immondices, détritiques, déchets de toutes natures, matériels réformés, etc...). Rentrent dans ce cas :
 - les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe),
 - les dépôts non aménagés de produits phytosanitaires,
 - l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) en dehors d'une aire bétonnée munie d'un bac de rétention des produits en cas de fuite,
- Création de nouveaux sièges d'exploitation agricole, à l'exclusion de cas susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : déplacement et éloignement d'un siège existant et proche du captage),
- Toute construction de bâtiments à l'exception des opérations d'extension de l'exploitation ou de rénovation du construit existant, réalisées en conformité avec la réglementation visant l'assainissement et les rejets. Avant sa réalisation, tout projet de ce type devra faire l'objet d'une note préalable, soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note devra indiquer la destination des bâtiments concernés et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.

■ Concernant l'occupation des sols et les pratiques agricoles, sont interdites les activités suivantes :

- Suppression des parcelles boisées, déboisement et défrichage, l'exploitation du bois restant autorisée,
- Suppression des talus et des haies, en particulier les talus et les haies marquant les limites du périmètre de protection rapprochée seront impérativement conservés, (exceptée la haie séparant les parcelles 22 et 23 et les parcelles 24 et 25 section B1 de la commune de St Georges sur Erve),
- Points d'affouragement temporaires et d'abreuvement du cheptel à moins de 100 mètres du captage,
- Epanchage des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles), tant que les techniques d'épandage de ces produits riches en éléments fertilisants n'auront pas été adaptées aux doses de fertilisation fractionnée des cultures en place,
- Aspersions des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- Usage de produits phytosanitaires de type organochloré,
- Usage des herbicides pour l'entretien des banquettes routières et des espaces publics.

Activités réglementées (sur la totalité du périmètre)

■ D'une façon générale, tout projet d'aménagement ou d'implantation d'activités susceptibles d'entraîner une modification de l'état des lieux et en particulier des écoulements d'eaux superficielles ou souterraines, et de leur qualité, devra être soumis pour avis auprès des services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène publique (DDASS) et, le cas échéant, auprès de ceux chargés de la police des eaux (DDAF) :

- Les établissements agricoles qui deviendront, par agrandissement ou par l'adjonction d'une nouvelle activité, des Installations Classées pour la protection de l'environnement au titre des activités pratiquées, devront faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation,
- Les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière, en particulier :
 - les sièges d'exploitation agricole ne doivent induire aucun écoulement, rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Avant l'année 2004, ces bâtiments devront faire l'objet de travaux d'aménagement permettant de respecter cette prescription.
 - les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation. Les puisards sont interdits.
- Les points d'eau inutilisés et mal protégés seront supprimés, ils seront comblés par des matériaux propres. Ces matériaux seront argileux, à défaut ils devront être recouverts d'un mortier de ciment sur une épaisseur de un mètre minimum,
- Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus (stagnation à éviter), les apports d'eaux usées de quelque nature que ce soit y étant interdits,

- Au droit de leur traversée par des chemins, les ruisseaux seront longuement busés pour éviter les transferts directs d'eaux souillées par le passage des troupeaux,
- L'utilisation de produits phytosanitaires sera réglementée à partir d'une liste de produits agréés annuellement par les services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène,
- L'entretien des voies de circulation et des chemins (banquettes et fossés) sera effectué avec des moyens exclusivement mécaniques ou manuels. Il en sera de même pour les éventuels sentiers de randonnée de toute nature.

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

Activités interdites

(outre celles relevant du cadre général du périmètre de protection rapprochée)

- La création de points d'eau (eaux superficielles et souterraines) à l'exclusion de ceux entrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production pour l'adduction en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de sa qualité,
- Toutes constructions à l'exclusion de celles qui seraient nécessitées par l'exploitation de la ressource en eau ou de son épuration,
- La création d'aires de stationnement et d'une façon plus générale celle de plates-formes imperméabilisées,
- Drainage, irrigation et aspersion des parcelles agricoles,
- Abreuvement direct des animaux par introduction dans les ruisseaux. A cet égard les berges des ruisseaux devront être munies de clôtures dissuasives pour le bétail,
- Affouragement permanent des animaux à la pâture et élevages de type "plein-air" (porcs, volailles),
- L'épandage sur le sol ou l'enfouissement de toutes les déjections animales liquides (lisiers et purins) ainsi que de tous effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole (ex : boues de stations d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires),
- L'épandage sur le sol ou l'enfouissement des déjections animales solides (fumiers de bovins) et effluents équivalents :
 - du 15 octobre au 15 février
 - à moins de 50m des limites du périmètre de protection immédiate
 - à moins de 35m des ruisseaux et fossés,
- Les dépôts permanents et non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.

Activités réglementées

- Les parcelles 66, 67, 68, 69, 74, 75, 125, 126, 130, 134, 135, 482, 485 section B1 de la commune de St Georges sur Erve, seront maintenues en prairie permanente ou boisées,
- Les parcelles 38, 536 et 537 section A1 de la commune d'Assé le Béranger seront maintenues en prairie permanente, s'y ajoute une partie des parcelles 28 et 30 partie Ouest,
- Les parcelles 28, 30 (partie Est), 29 section A1, commune d'Assé le Béranger et 441 section B1, commune de St Georges sur Erve seront converties en prairie permanente ou boisées,
- La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, et de représentants de la Chambre d'Agriculture, de l'Administration et du Syndicat d'eau,
- A l'exclusion des parcelles citées précédemment, la poursuite de la culture annuelle sera autorisée sur les autres parcelles cultivées de la zone sensible (parcelles 64, 65, 70, 71, 72, 73, partie nord de la n° 135, 137, 138, 139 et 140), mais le maïs sera exclu des productions agricoles,
- La limite de la zone sensible devra impérativement être constituée par une haie sur talus là où elle n'est matérialisée ni par une haie existante ni par un fossé,
- Le pâturage des animaux sera limité à une charge moyenne inférieure à 1,5 UGB/ha, en évitant la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols,
- En période hivernale (15 novembre au 1er mars) le pâturage des animaux sera limité à une charge instantanée inférieure à 1,5 UGB/ha,
- La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée, et dans tous les cas inférieure aux besoins des cultures. Les exploitants devront tenir un cahier de fertilisation,
- Les habitations disposeront d'assainissements autonomes respectant les prescriptions du DTU 64.1,
- Les parcelles agricoles feront l'objet d'un suivi agronomique. Dès lors que, pour les parcelles cultivées, le reliquat azoté après récolte excédera 50 unités à l'hectare, un couvert végétal sera imposé et implanté par l'exploitant avant le 15 octobre de l'année.

C - Réglementation spécifique au secteur complémentaire

Activités interdites

(outre celles relevant du cadre général du périmètre de protection rapprochée)

- Epandage de toutes les déjections animales liquides ou solides et produits organiques équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole (ex : boues de stations d'épuration) :
 - sur les parcelles de pente supérieure à 7%, sauf si les déjections sont immédiatement enfouies et uniquement sur prairies pour les déjections liquides
 - les 3 premières années sur anciennes prairies permanentes nouvellement drainées
 - sur les sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,

- Epandage des déjections animales liquides et effluents équivalents :
 - du 15 octobre au 1er février
 - toute l'année à moins de 35m des cours d'eau.

Activités réglementées

- La création de plans d'eau et de points de prélèvement d'eau superficielle et d'eau souterraine (puits ou forage) sera soumise à l'avis des services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux,
- Le camping à la ferme, rattaché à une exploitation existante et pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires,
- Drainage, irrigation et aspersion des parcelles agricoles sont soumis à l'avis des services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux,
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture et les élevages de type "plein-air" (porcs, volailles) sont soumis à l'avis des services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux,
- Les épandages de déjections seront autorisés sous respect des interdictions édictées plus haut et sous réserve des besoins des cultures,
- La pâture est autorisée toute l'année mais dans le respect du maintien de la couverture herbacée et en évitant un compactage trop important des sols (surpâturage interdit),
- La fertilisation minérale, ou organique, est autorisée sous réserve de l'équilibre apports - exportations par les cultures (fertilisation raisonnée) conformément aux recommandations définies par le Corpen (respect du guide de bonnes pratiques culturales) et de l'arrêté préfectoral daté du 10/07/97 concernant le programme d'action à mettre en oeuvre sur le département de la Mayenne, dans le cadre de la directive européenne dite "nitrates",
- Les habitations non raccordées au réseau collectif disposeront d'un assainissement autonome en conformité avec la réglementation applicable en la matière,
- Les dépôts de fumier et de produits fermentescibles destinés à la fertilisation des sols devront respecter la réglementation générale.

Article 8 : périmètre de protection éloignée

Aucune servitude spécifique ne vient s'adjoindre à la réglementation générale.

La réglementation générale sera strictement appliquée pour toutes les activités concernant l'eau (cf. loi sur l'eau, règlement sanitaire départemental, installations classées, etc...).

Les infractions à ces réglementations pourront être constatées par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet, en plus des agents de police judiciaire.

Pour tous les projets susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines ainsi que leurs qualités, une attention particulière devra être accordée quant à l'impact sur les eaux captées à "la Chevrolrière".

Article 9

Pour les activités et dépôts existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres à la date du **1er novembre 2000**.

Article 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

Article 11

La parcelle B 136 située sur la commune de St Georges sur Erve, est incluse pour la totalité de sa surface en zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée du fait qu'elle est entièrement entourée d'une haie.

La parcelle B 73 sur la commune de St Georges sur Erve est scindée entre zone sensible (partie Ouest) et zone complémentaire (partie Est). La limite sera tracée à l'issue du projet de mise aux normes des bâtiments agricoles de la "petite Ravière" et sera distante de 50 mètres environ de la limite de parcelle avec la B 72.

Article 12

Les abreuvoirs au fossé existants sur les parcelles de la zone sensible seront supprimés et remplacés par des pompes à nez ; les frais seront à la charge du syndicat d'eau.

Article 13

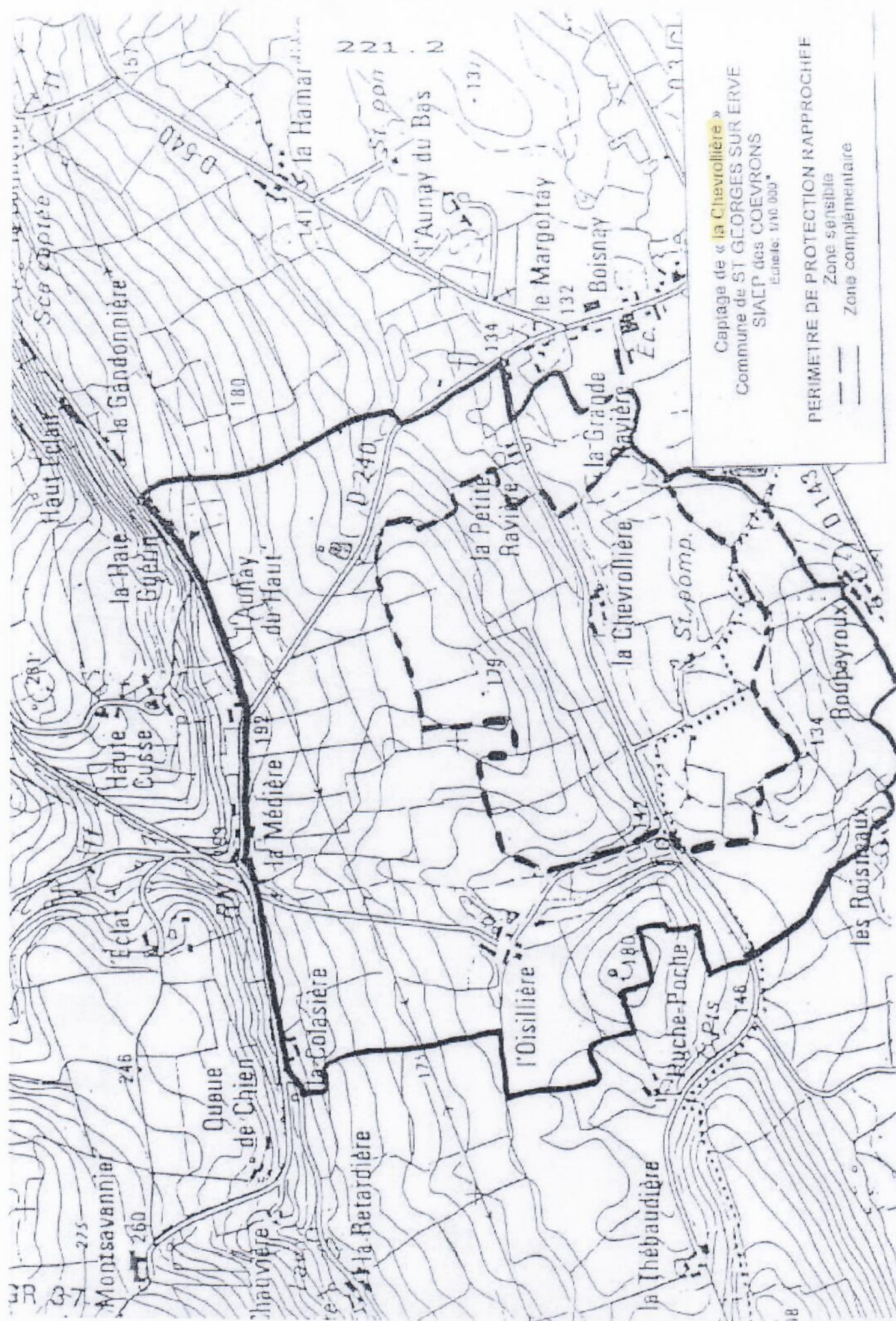
Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que le SIAEP des Coëvrons serait amené à acquérir, seront à la charge de celui-ci. Leur entretien ultérieur sera à la charge des agriculteurs.

Article 14

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 15

Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan d'occupation des sols de la commune sur laquelle elles sont instituées.



ARRETE N° 2007-D-12

modifiant l'arrêté n° 99-777 autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Coëvrons (Siaep) à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de « l'Hamardière » situé sur la commune de St Georges-sur-Erve, déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage, des périmètres de protection réglementaire, instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.



Le préfet,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14, et R. 11-15 à R. 11-31,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-777 du 29 décembre 1999, autorisant le Siaep des Coëvrons à prélever de l'eau au captage de « l'Hamardière », situé sur la commune de St Georges-sur-Erve, déclarant d'utilité publique l'instauration, autour de ce captage, des périmètres de protection réglementaire, instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2006,

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 :

Au paragraphe B, relatif à la réglementation spécifique du secteur sensible de l'article 7, la rubrique « activités interdites, 2^{ème} alinéa » est modifiée comme suit :

* Toute nouvelle construction à l'exclusion de celles qui seraient nécessitées par l'exploitation de la ressource en eau et de son traitement mais également à l'exclusion de celles ne produisant pas d'effluents et ne nécessitant pas de stockage de produits potentiellement polluants au lieu-dit « l'Hamardière » est interdite. Les projets seront soumis à l'avis des services de l'Etat qui vérifieront que toutes mesures ont été prises pour assurer la préservation de la qualité de l'eau.

Article 2 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est annexé au plan d'occupation des sols de la commune.

Article 4 :

Les propriétaires des terrains concernés par l'article 1^{er} précité, ont obligation de notifier à leurs exploitants le présent arrêté modificatif.

Article 5 :

Le présent arrêté est par le syndicat des Coëvrons :

- ↳ notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par la modification des servitudes en zone sensible du périmètre de protection rapprochée du captage de « l'Hamardière »

Article 6 :

le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,
le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Coëvrons,
le maire de St Georges-sur-Erve,

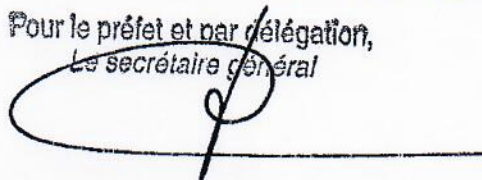
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairie de St Georges-sur-Erve

et dont copie est adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 05 FEV. 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de la date de sa notification.

PREFECTURE DE LA MAYENNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne

Liberté - Egalité - Fraternité

Service aménagement-environnement

**ARRETE N° 99 - 777 DU**

- Autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Coëvrons à prélever de l'eau au captage de "la Hamardière" situé sur la commune de St Georges sur Erve.
- Déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieudit "la Hamardière" des périmètres de protection réglementaires.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet de la Mayenne,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code rural, notamment l'article 113,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le projet établi par le SIAEP des Coëvrons en vue de déclarer d'utilité publique le captage de "la Hamardière", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage de "la Hamardière" et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 28 octobre 1997,

VU la délibération du comité syndical en date du 11 mai 1999, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 99-610 en date du 27 mai 1999 prescrivant l'ouverture en mairie de St Georges sur Erve, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "la Hamardière", l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "la Hamardière" et l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 99-610 du 27 mai 1999 précité a été publié et affiché dans la commune de St Georges sur Erve et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis émis par M. le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 1^{er} octobre 1999,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R E T E

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique le captage de "la Hamardière" situé sur la commune de St Georges sur Erve et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci.

Article 2

Le SIAEP des Coëvrons est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "la Hamardière" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum pour le captage : 67 m³/h soit 1 600 m³/jour,
- Moyen de surveillance : appareil de mesure automatique des niveaux d'eau dans le puits, avec enregistrement en temps réel par informatique, via un logiciel de télégestion exploité par le SIAEP des Coëvrons, contrôlé et surveillé quotidiennement.

Article 3

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4

Il est établi autour du captage de "la Hamardière" un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée qui comprend une zone sensible et une zone complémentaire et un périmètre de protection éloignée.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont énumérées dans un état parcellaire également joint à l'arrêté. Le périmètre de protection éloignée est délimité sur un extrait de la carte IGN au 1/25000^e, joint au présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP des Coëvrons, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 6 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat. Il est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué de la parcelle : n° 461 de la section D de la commune de St Georges sur Erve.

En tête du puits, une margelle de quelques dizaines de centimètres de haut sera reconstituée pour interdire l'entrée intempestive dans le puits, d'eaux de ruissellement lors de très fortes précipitations.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du SIAEP des Coëvrons sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Article 7 : Périmètre de protection rapprochée

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites

■ D'une façon générale, la création de toute activité ou la transformation d'une activité existante pouvant constituer un risque nouveau de pollution pour le captage, par altération de la qualité de l'eau de l'aquifère :

- Création de cimetière,
- Installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme en zone complémentaire),
- Exploitation de carrières ou mines à ciel ouvert ou souterraines et d'une façon plus générale ouverture d'excavations,
- Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les ouvrages de dimension individuelle (habitations et exploitations agricoles existantes), qui doivent, dans tous les cas, être en conformité avec la réglementation applicable en la matière. Elle ne s'applique pas non plus aux canalisations et stockages qui seraient susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : mise en place d'assainissement collectif ou autonome),
- Dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement (immondices, détritux, déchets de toutes natures, matériels réformés, etc...). Rentrent dans ce cas :
 - les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe),
 - les dépôts non aménagés de produits phytosanitaires,
 - l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) en dehors d'une aire bétonnée munie d'un bac de rétention des produits en cas de fuite,
- Création de nouveaux sièges d'exploitation agricole, à l'exclusion de cas susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : déplacement et éloignement d'un siège existant et proche du captage),
- Toute construction de bâtiments à l'exception des opérations d'extension de l'exploitation ou de rénovation du construit existant, réalisées en conformité avec la réglementation visant l'assainissement et les rejets. Avant sa réalisation, tout projet de ce type devra faire l'objet d'une note préalable, soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note devra indiquer la destination des bâtiments concernés et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.

■ Concernant l'occupation des sols et les pratiques agricoles, sont interdites les activités suivantes :

- Suppression des parcelles boisées, déboisement et défrichage, l'exploitation du bois restant autorisée,
- Suppression des talus et des haies, en particulier les talus et les haies marquant les limites du périmètre de protection rapprochée seront impérativement conservés,
- Points d'affouragement temporaires et d'abreuvement du cheptel à moins de 100 mètres des captages,
- Epandage des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles), tant que les techniques d'épandage de ces produits riches en éléments fertilisants n'auront pas été adaptées aux doses de fertilisation fractionnée des cultures en place,
- Aspersions des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- Usage de produits phytosanitaires de type organochloré,
- Usage des herbicides pour l'entretien des banquettes routières et des espaces publics.

Activités réglementées (sur la totalité du périmètre)

■ D'une façon générale, tout projet d'aménagement ou d'implantation d'activités susceptibles d'entraîner une modification de l'état des lieux et en particulier des écoulements d'eaux superficielles ou souterraines, et de leur qualité, devra être soumis pour avis auprès des services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène publique (DDASS) et, le cas échéant, auprès de ceux chargés de la police des eaux (DDAF) :

- Les établissements agricoles qui deviendront, par agrandissement ou par l'adjonction d'une nouvelle activité, des Installations Classées pour la protection de l'environnement au titre des activités pratiquées, devront faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation,
- Les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière, en particulier :
 - les sièges d'exploitation agricole ne doivent induire aucun écoulement, rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Avant l'année 2004, ces bâtiments devront faire l'objet de travaux d'aménagement permettant de respecter cette prescription.
 - les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation. Les puisards sont interdits.
- Les points d'eau inutilisés et mal protégés seront supprimés, ils seront comblés par des matériaux propres. Ces matériaux seront argileux, à défaut ils devront être recouverts d'un mortier de ciment sur une épaisseur de un mètre minimum,
- Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus (stagnation à éviter), les apports d'eaux usées de quelque nature que ce soit y étant interdits,

- Au droit de leur traversée par des chemins, les ruisseaux seront longuement busés pour éviter les transferts directs d'eaux souillées par le passage des troupeaux,
- L'utilisation de produits phytosanitaires sera réglementée à partir d'une liste de produits agréés annuellement par les services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène,
- L'entretien des voies de circulation et des chemins (banquettes et fossés) sera effectué avec des moyens exclusivement mécaniques ou manuels. Il en sera de même pour les éventuels sentiers de randonnée de toute nature.

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

Activités interdites

(outre celles relevant du cadre général du périmètre de protection rapprochée)

- La création de points d'eau (eaux superficielles et souterraines) à l'exclusion de ceux entrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production pour l'adduction en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de sa qualité,
- Toutes constructions à l'exclusion de celles qui seraient nécessitées par l'exploitation de la ressource en eau ou de son épuration,
- La création d'aires de stationnement et d'une façon plus générale celle de plates-formes imperméabilisées,
- Drainage, irrigation et aspersion des parcelles agricoles,
- Abreuvement direct des animaux par introduction dans les ruisseaux. A cet égard les berges des ruisseaux devront être munies de clôtures dissuasives pour le bétail,
- Affouragement permanent des animaux à la pâture et élevages de type "plein-air" (porcs, volailles),
- L'épandage sur le sol ou l'enfouissement de toutes les déjections animales liquides (lisiers et purins) ainsi que de tous effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole (ex : boues de stations d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires),
- L'épandage sur le sol ou l'enfouissement des déjections animales solides (fumiers de bovins) et effluents équivalents :
 - du 15 octobre au 15 février
 - à moins de 50m des limites du périmètre de protection immédiate
 - à moins de 35m des ruisseaux et fossés,
- Les dépôts permanents et non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.

Activités réglementées

- Les parcelles 105, 106, 108, 109, 136, 138, 280, 290, 292, 293, 294, 299, 300, 325, 376, 438, 439 section D2 de la commune de St Georges sur Erve, seront maintenues en prairie permanente ou boisées,

En cas de suppression des vergers sur les parcelles 110, 115 et 137, ces dernières seront maintenues en prairie permanente.

- Les parcelles 281 et 377 section D2, commune de St Georges sur Erve seront converties en prairie permanente ou boisées,

- La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, et de représentants de la Chambre d'Agriculture, de l'Administration et du Syndicat d'eau,

- A l'exclusion des parcelles citées précédemment, la poursuite de la culture annuelle sera autorisée sur les autres parcelles cultivées de la zone sensible (parcelles n° 104, 117 et 346), mais le maïs sera exclu des productions agricoles,

- La limite de la zone sensible devra impérativement être constituée par une haie sur talus là où elle n'est matérialisée ni par une haie existante ni par un fossé,

- Le pâturage des animaux sera limité à une charge moyenne inférieure à 1,5 UGB/ha, en évitant la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols,

- En période hivernale (15 novembre au 1er mars) le pâturage des animaux sera limité à une charge instantanée inférieure à 1,5 UGB/ha,

- La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée, et dans tous les cas inférieure aux besoins des cultures. Les exploitants devront tenir un cahier de fertilisation,

- Les habitations disposeront d'assainissements autonomes respectant les prescriptions du DTU 64.1,

- Les parcelles agricoles feront l'objet d'un suivi agronomique. Dès lors que, pour les parcelles cultivées, le reliquat azoté après récolte excédera 50 unités à l'hectare, un couvert végétal sera imposé et implanté par l'exploitant avant le 15 octobre de l'année.

C - Réglementation spécifique au secteur complémentaire

Activités interdites

(outre celles relevant du cadre général du périmètre de protection rapprochée)

- Epandage de toutes les déjections animales liquides ou solides et produits organiques équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole (ex : boues de stations d'épuration) :

- sur les parcelles de pente supérieure à 7%, sauf si les déjections sont immédiatement enfouies et uniquement sur prairies pour les déjections liquides
- les 3 premières années sur anciennes prairies permanentes nouvellement drainées
- sur les sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,

- Epandage des déjections animales liquides et effluents équivalents :
 - du 15 octobre au 1er février
 - toute l'année à moins de 35m des cours d'eau.

Activités réglementées

- La création de plans d'eau et de points de prélèvement d'eau superficielle et d'eau souterraine (puits ou forage) sera soumise à l'avis des services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux,
- Le camping à la ferme, rattaché à une exploitation existante et pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires,
- Drainage, irrigation et aspersion des parcelles agricoles sont soumis à l'avis des services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux,
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture et les élevages de type "plein-air" (porcs, volailles) sont soumis à l'avis des services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux,
- Les épandages de déjections seront autorisés sous respect des interdictions édictées plus haut et sous réserve des besoins des cultures,
- La pâture est autorisée toute l'année mais dans le respect du maintien de la couverture herbacée et en évitant un compactage trop important des sols (surpâturage interdit),
- La fertilisation minérale, ou organique, est autorisée sous réserve de l'équilibre apports - exportations par les cultures (fertilisation raisonnée) conformément aux recommandations définies par le Corpen (respect du guide de bonnes pratiques culturales) et de l'arrêté préfectoral daté du 10/07/97 concernant le programme d'action à mettre en oeuvre sur le département de la Mayenne, dans le cadre de la directive européenne dite "nitrates",
- Les habitations non raccordées au réseau collectif disposeront d'un assainissement autonome en conformité avec la réglementation applicable en la matière,
- Les dépôts de fumier et de produits fermentescibles destinés à la fertilisation des sols devront respecter la réglementation générale.

Article 8 : périmètre de protection éloignée

Aucune servitude spécifique ne vient s'adjoindre à la réglementation générale.

La réglementation générale sera strictement appliquée pour toutes les activités concernant l'eau (cf. loi sur l'eau, règlement sanitaire départemental, installations classées, etc...).

Les infractions à ces réglementations pourront être constatées par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet, en plus des agents de police judiciaire.

Pour tous les projets susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et soute.

raines ainsi que leurs qualités, une attention particulière devra être accordée quant à l'impact sur les eaux captées à "la Hamardière".

Article 9

Pour les activités et dépôts existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres à la date du **1er novembre 2000**.

Article 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

Article 11

Les abreuvoirs au fossé existants sur les parcelles de la zone sensible seront supprimés et remplacés par des pompes à nez ; les frais seront à la charge du syndicat d'eau.

Article 12

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que le SIAEP des Coëvrons serait amené à acquérir, seront à la charge de celui-ci. Leur entretien ultérieur sera à la charge des agriculteurs.

Article 13

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 14

Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan d'occupation des sols de la commune sur laquelle elles sont instituées.

Article 15

Le présent arrêté sera, par le bureau d'études Saunier Techna :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Laval.

Article 16

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

M. le président du SIAEP des Coëvrons,

M. le maire de St Georges sur Erve,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,

- affiché en mairie de St Georges sur Erve,

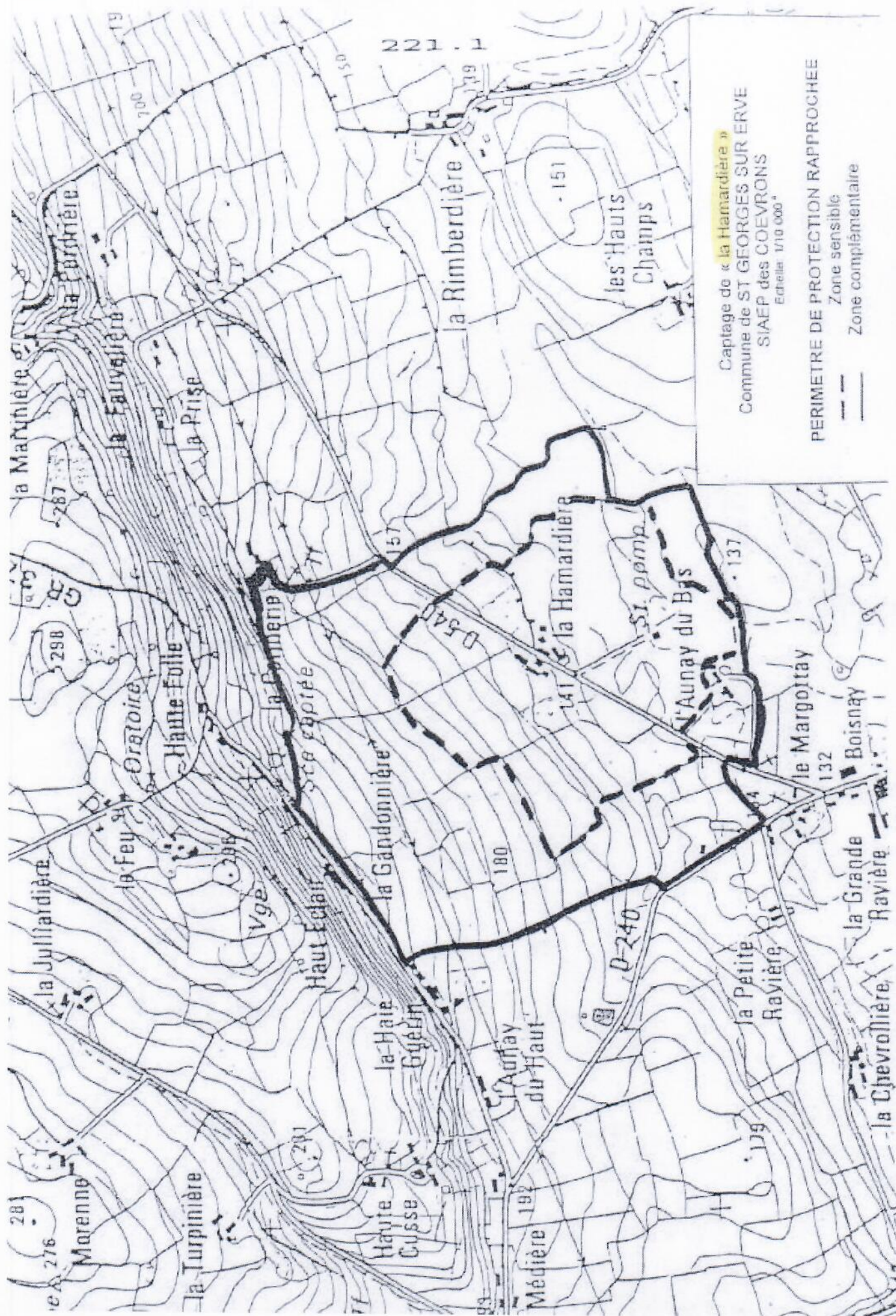
et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 29 DEC 1999

Le préfet

a. Japut

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de sa notification.



PREFECTURE DE LA MAYENNE

République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MAYENNE

POLICE DES EAUX

ARRETE N° 96 - 733 DU 20 JUIN 1996

- Autorisant la Commune de TORCE-VIVIERS EN CHARNIE à prélever de l'eau au captage de "LA HOULBERDIERE".
- Déclarant d'Utilité Publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "LA HOULBERDIERE" (Commune de TORCE-VIVIERS) des périmètres de protection réglementaires.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code Rural, notamment l'article 113,

VU la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'Article 10 de la loi sur l'Eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'Article 10 de la Loi sur l'Eau,

VU la Charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le Département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le Préfet de la Mayenne, M. le Président du Conseil Général de la Mayenne, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU le projet établi par le Commune de TORCE-VIVIERS en vue de déclarer public le captage de "LA HOULBERDIERE" ; d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage de "LA HOULBERDIERE" et l'établissement de servitudes autour du captage de "LA HOULBERDIERE",

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date de novembre 1994,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 1995, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1353 en date du 16 novembre 1995 prescrivant l'ouverture en Mairie de TORCE-VIVIERS des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives au prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "LA HOULBERDIERE", à l'institution des périmètres de protection autour du captage de "LA HOULBERDIERE"; à l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté Préfectoral n° 95-1353 du 16 novembre 1995 précité a été publié et affiché dans la Commune de TORCE-VIVIERS et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis favorables émis par M. le Commissaire-Enquêteur,

VU les résultats de la Consultation Inter-services,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 MARS 1996,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,

ARRETE

**SONT DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE LE CAPTAGE
DE "LA HOULBERDIERE" SITUE SUR LA COMMUNE DE TORCE-VIVIERS ET LA
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DE CELUI-CI**

ARTICLE 1 ER :

Le Commune de TORCE-VIVIERS est autorisée à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "LA HOULBERDIERE" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum 125 m³/h soit 3 000 m³/jour,

ARTICLE 2 :

Il est établi autour du captage de "LA HOULBERDIERE" un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible et une zone complémentaire. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'engagement pris par le Commune de TORCE-VIVIERS, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 4 :

En application du décret N° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la Commune. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il sera constitué des parcelles : 525, 527, 533, 535, 529 section 275A , actuellement propriété de la commune ainsi que des parcelles 531 et 532 (en totalité), 534 et 530 (en partie), section 275A qui feront l'objet d'une acquisition.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit de la Commune de TORCE-VIVIERS sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Un nouveau fossé sera creusé pour évacuer les eaux du trop plein directement dans le ruisseau d'Ambriers ; ceci afin d'éviter que les eaux sortant du trop plein stagnent à proximité du puits.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A - REGLEMENTATION COMMUNE SUR LA TOTALITE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- la création de puits et de plan d'eau est réglementée,
- la suppression des talus et des haies marquant les limites du périmètre est interdite,
- le drainage des terres agricoles est réglementée,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire) est interdite,
- la suppression des parcelles boisées est interdite, l'exploitation du bois étant possible,

- toute construction sauf celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants dans la zone complémentaire est interdite. Tout projet de ce type fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature est interdite. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière,

- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement sont interdits ; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :

* les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,

* des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),

* les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.

- L'épandage des déjections avicoles est interdit,

- Le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal.

- L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air est réglementé. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 m des puits.

B - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR SENSIBLE

- le retour ou maintien en prairie naturelle est obligatoire. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et de la commune,

- le pâturage est interdit d'octobre à février inclus, l'élevage de type "plein-air" est interdit,

- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit,

- l'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars. Il est interdit sur toute l'année à moins de 35 m des fossés et à moins de 50 m des captages.

- l'exploitation de carrière est interdite,

- la création de points d'eau est interdite,

- les habitations du hameau de la Houlberdière seront équipées d'une fosse toutes eaux, suivi d'un dispositif n'utilisant pas les sols en place comme élément épurateur.

C - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR COMPLEMENTAIRE

- l'épandage des déjections animales est interdit sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars , il est interdit les 3 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée,
- l'utilisation de lindane est interdit ,
- respect du guide des bonnes pratiques agricoles,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation,

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il correspond au bassin topographique amont du captage. Aucune servitude supplémentaire ne s'ajoute à la réglementation générale qui s'applique de manière stricte.

Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumises, vis à vis des dispositifs spécifiques à mettre en oeuvre, à l'avis d'une « commission captage » réunissant les représentants de la commune de TORCE-VIVIERS, la cellule Technique Départementale « Gestion et Protection de la Ressource en Eau », la DDASS et au besoin l'Hydrogéologue Agréé.

ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres à la date du 1^{er} NOVEMBRE 1996.

ARTICLE 9 :

Lorsqu'elles n'existent pas, les clôtures entourant les parcelles acquises par la Commune de TORCE -VIVIERS seront à la charge de celle-ci.

ARTICLE 10 :

La commune de TORCE-VIVIERS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

ARTICLE 11 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études SOGETI :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LAVAL.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,
M. le Maire de la Commune de TORCE-VIVIERS,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Mayenne,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Mayenne,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne,
- affiché en Mairie de TORCE-VIVIERS,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

LAVAL, le 20 JUIN 1968

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

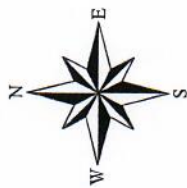
Philippe BOETON

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à partir de sa notification.

**Captage de :
Houlberdière
Commune de :
TORCE-VIVIERS**

**Collectivité :
COMMUNE DE TORCE-VIVIERS**

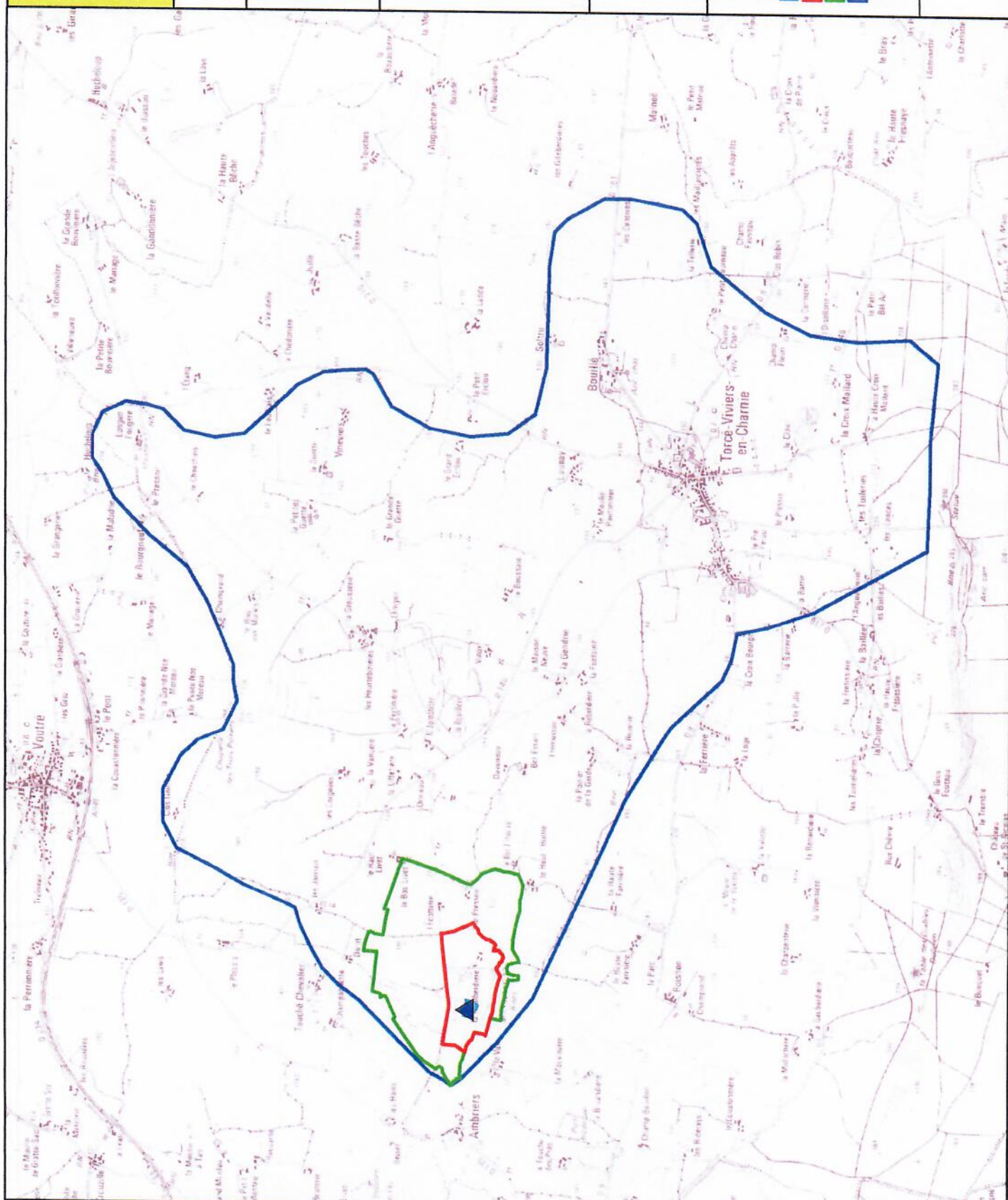
**Périmètre de protection :
DEFINITIF**



Echelle : 1:34 053



- Captage d'eau souterraine
- Captage d'eau de surface
- Périmètre de protection immédiate
- PPR* (Zone sensible)
- PPR* (Zone complémentaire)
- Périmètre de protection éloignée
- * Périmètre de protection rapprochée



ARRETE N° 15
du 20 octobre 2000

**PORTANT MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
DE LA COMMUNE DE SAULGES**

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.123-14 et R.123-36 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 1998 approuvant le plan d'occupation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 A-117 en date du 16 juin 2000, instituant le périmètre de protection du captage d'eau potable du « Grand Rousson » sur le territoire de la commune ;

Vu les documents ci-annexés.

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan d'occupation des sols de la commune de Saulges est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, est reporté sur le plan des servitudes de la commune le périmètre de protection du captage d'eau « du Grand Rousson » institué par arrêté préfectoral n° 2000 A-117 du 16 juin 2000.

Article 2 : La mise à jour est tenue à la disposition du public à la Mairie de Saulges et à la Préfecture de la Mayenne.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois et transmis, accompagné du dossier de mise à jour, à Monsieur le Préfet de la Mayenne.

Le Maire,



ARRETE N° 2000 A – 117 DU 16 JUIN 2000

- Autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Ballée à prélever de l'eau au captage du "Grand Rousson" situé sur la commune de Ballée.
- Déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "le Grand Rousson", des périmètres de protection réglementaire.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet de la Mayenne,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code rural, notamment l'article 113,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le projet établi par le comité syndical du SIAEP de Ballée en vue de déclarer d'utilité publique le captage du "Grand Rousson", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage du "Grand Rousson" et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 13 octobre 1997,

VU la délibération du comité syndical en date du 29 septembre 1999, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 99-704 en date du 12 novembre 1999 prescrivant l'ouverture en mairies de Ballée (siège principal) et de Saulges, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage du "Grand Rousson", l'instauration des périmètres de protection autour du captage du "Grand Rousson" et l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 99-704 du 12 novembre 1999 précité a été publié et affiché dans les communes de Ballée et de Saulges et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis émis par M. le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 13 mars 2000,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique le captage du "Grand Rousson" situé sur la commune de Ballée et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci.

Article 2

Le SIAEP de Ballée est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage du "Grand Rousson" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum : 50 m³/h soit 1 200 m³/jour,

Article 3

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4

Il est établi autour du captage du "Grand Rousson" un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée qui comprend une zone sensible et une zone complémentaire et un périmètre de protection éloignée. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté.

Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de Ballée, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 6 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat. Il est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué de la parcelle n° 172 section A1.

Un talus sera construit pour éviter les débordements du ruisseau sur le périmètre immédiat. Le ruisseau sera régulièrement curé.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du SIAEP de Ballée sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Article 7 : Périmètre de protection rapprochée

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites :

- la création et l'exploitation de carrière,
- la création de puits ou forage,
- la création de plan d'eau,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de cimetière,
- le drainage des terres agricoles,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire),
- la suppression des parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible),
- toute construction sauf celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants. Tout projet de ce type fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (durée supérieure à un mois),
 - * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),

* les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,

* l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) en dehors d'une aire bétonnée capable de récupérer ces produits en cas de fuite.

- l'épandage des déjections avicoles,
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air,
- l'épandage des déjections animales sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bords des routes, des chemins et fossés.

Activités réglementées :

- le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal,
- les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejets ni infiltrations d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars; il est interdit les 3 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée, ainsi que sur les sols inaptes à l'épandage,
- les dispositifs d'assainissement des habitations seront mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière; les puisards seront éliminés.

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du syndicat,
- le pâturage est interdit d'octobre à mars inclus,
- l'irrigation est interdite,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit.

C - Réglementation supplémentaire sur la zone complémentaire

L'irrigation sera adaptée aux stricts besoins des végétaux.

Article 8 : Périmètre de protection éloignée

Aucune servitude spécifique ne vient s'adjoindre à la réglementation générale.

La réglementation générale sera strictement appliquée pour toutes les activités concernant l'eau (cf. loi sur l'eau, règlement sanitaire départemental, installations classées, etc...).

Les infractions à ces réglementations pourront être constatées par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet, en plus des agents de police judiciaire.

Pour tous les projets susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines ainsi que leurs qualités, une attention particulière devra être accordée quant à l'impact sur les eaux captées au "Grand Rousson".

Article 9

Pour les activités et dépôts existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres à la date du **1er novembre 2000**.

Article 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

Article 11

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que le SIAEP de Ballée serait amené à acquérir, seront à la charge de celui-ci.

Article 12

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 13

Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan d'occupation des sols de la commune concernée lorsqu'il existe.

Article 14

Le présent arrêté sera, par le bureau d'études Debost-Lechaux :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Laval et de Château-Gontier.

Article 15

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
 M. le sous-préfet de Château-Gontier,
 M. le président du SIAEP de Ballée,
 M. le maire de Ballée,
 M. le maire de Saulges,
 M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,
 M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairies de Ballée et de Saulges,

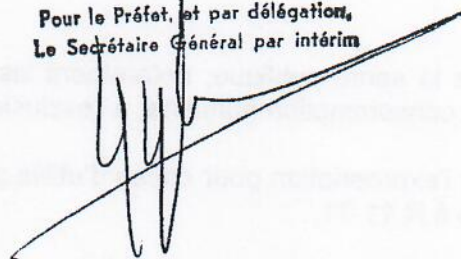
et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le

16 JUIN 2000

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général par intérim



Maurice MICHAUD

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de sa notification.

ARRETE N° 2005 – D - 488

modifiant l'arrêté n° 2000-A-117 du 16 juin 2000 autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ballée à prélever de l'eau au captage du « Grand Rousson » situé sur la commune de Ballée, déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage, des périmètres de protection réglementaire, instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L.126-1,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi, n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-A-117 du 16 juin 2000 autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ballée à prélever de l'eau au captage du « Grand Rousson » situé sur la commune de Ballée, déclarant d'utilité publique l'instauration autour du captage du « Grand Rousson » des périmètres de protection réglementaire, instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 8 novembre 2005,

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 :

Au paragraphe B, relatif à la réglementation spécifique du secteur sensible de l'article 7, l'alinéa « le pâturage est interdit d'octobre à mars inclus » est remplacé par « le pâturage est interdit de novembre à mars inclus ».

Article 2 :

Les limites des périmètres de protection sont modifiés de façon marginale pour permettre à l'exploitation de la Blandinière de continuer d'acheminer les bovins des bâtiments d'élevage vers la parcelle 24 pendant la période hivernale (la modification figure en annexe).

Article 3 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Un bornage et une clôture matérialisant la nouvelle limite du périmètre de protection sera mise en place à la charge du maître d'ouvrage dans un délai de douze mois à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est annexé au P.O.S. de la commune.

Article 6 :

Les propriétaires des terrains concernés par l'article 1^{er} précité, ont obligation de notifier à leurs exploitants le présent arrêté modificatif.

Article 7 :

Le présent arrêté est par le SIAEP de Ballée :

- ↳ d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes en zone sensible du périmètre de protection rapprochée du captage du « Grand Rousson »,
- ↳ d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

le président du S.I.A.E.P. de Ballée,
le maire de Ballée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairie de Ballée,

et dont copie est adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 13 DEC. 2005

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Muriel NGUYEN

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de la date de sa notification.



PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale
de santé

Délégation territoriale
de la Mayenne

ARRETE n° 2013218-0002 du

09 AOUT 2013

Portant modification de l'arrêté n° 2000-A-117 du 16 juin 2000

- autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Ballée à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage « Le Grand Rousson » situé sur la commune de Ballée ;
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Ballée et l'instauration, autour du captage du Grand Rousson, des périmètres de protection réglementaire ;
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1 ;

Vu la demande de révision de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 formulée par le SIAEP de Ballée le 18 juin 2013 validée par une délibération de son comité syndical le 10 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 25 juillet 2013.

Considérant le caractère exceptionnel de l'aménagement foncier rendu nécessaire pour remédier aux dommages causés par la réalisation de la ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV) ;

Considérant le projet de travaux déposé par le Conseil Général qui vise à supprimer 500 ml de haies et à les remplacer par un linéaire de 640 ml sur la zone de protection du captage du Grand Rousson ;

Considérant que la modification du linéaire bocager est réalisée conformément aux instructions de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-516 du 02 décembre 2009 qui fixe les prescriptions et recommandations applicables à l'élaboration du plan du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes.

Considérant que la reconstitution de haies bocagères d'un linéaire supérieur à celui supprimé et de qualité supérieure (plantation sur talus perpendiculaire au sens de la pente) participera à un renforcement de la protection de la nappe souterraine ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 7 (réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée) de l'arrêté n°2000-A-117 du 16 juin 2000 précise que **parmi les activités interdites figure « la suppression des haies et talus »**.

A titre dérogatoire la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) mise en place dans le cadre de la réalisation de la ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire est autorisée à programmer des travaux d'arasement et de reconstitution de haies sur talus à l'intérieur d'une partie des périmètres de protection du captage du Grand Rousson à Ballée incluse dans la zone d'aménagement foncier ; lesquels seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Changé pour le compte des 28 communes concernées par l'AFAF (aménagement foncier agricole et forestier)

Article 2 :

Conformément aux prescriptions environnementales établies par l'arrêté préfectoral n°2009-A-516 du 02 décembre 2009 et le schéma directeur de l'environnement associé, la suppression de 500 mètres linéaires de haies existantes sera compensée par la replantation de 640 mètres linéaires de haies sur talus perpendiculaire au sens de la pente (un plan de situation est joint au présent arrêté).

Article 3 :

La commune de Changé chargée de la maîtrise d'ouvrage départementale des travaux connexes pour le compte des 28 communes concernées par l'AFAF (aménagement foncier agricole et forestier) et le conseil général assurent la bonne mise en place des plantations conformément au cahier des charges validé dans le cadre de l'aménagement foncier de la LGV dans le département de la Mayenne.

Un bilan de l'état des haies est réalisé au bout de cinq ans et envoyé à l'agence régionale de santé et au SIAEP de Ballée.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2000-A-117 du 16 juin 2000 restent inchangées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

- * notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par la modification de l'arrêté,

Ces formalités seront effectuées par le Conseil Général chargé de la mise en œuvre des travaux connexes.

Les propriétaires des terrains concernés par la modification des périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires le présent arrêté modificatif.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du Conseil général, le maire de Changé, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le président du SIAEP de Ballée, le maire de Ballée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairies de Ballée, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Dominique GILLES

PREFECTURE DE LA MAYENNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MAYENNE



République Française

POLICE DES EAUX

ARRETE N° 95 - 002 DU 20 JAN 1995

- * Autorisant le S.I.A.E.P. de COSSE-EN-CHAMPAGNE à prélever de l'eau au captage du "MOULIN DE ROUSSON".
- * Déclarant d'utilité publique l'instauration autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "LE MOULIN DE ROUSSON" (Commune de SAULGES) de périmètres de protection réglementaires.
- * Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 et R.11.14-1 à R.11-14-15,

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité.

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU le décret 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 précité;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'Article 10 de la loi sur l'Eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'Article 10 de la Loi sur l'Eau,

VU la Charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le Département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le Préfet de la Mayenne, M. le Président du Conseil Général de la Mayenne, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne.

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU le projet établi par le S.I.A.E.P. de COSSE-EN-CHAMPAGNE en vue de déclarer : public le captage du "MOULIN DE ROUSSON" ; d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage du "MOULIN DE ROUSSON" et l'établissement de servitudes autour du captage du "MOULIN DE ROUSSON",

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du mois de décembre 1991,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 07 Octobre 1993, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-682 en date du 25 Mai 1994 prescrivant l'ouverture en Mairies de SAULGES et COSSE-EN-CHAMPAGNE des enquêtes suivantes : enquête publique; enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives au prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage du "MOULIN DE ROUSSON"; à l'institution des périmètres de protection autour du captage du "MOULIN DE ROUSSON"; à l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection.

VU les pièces constatant que l'arrêté Préfectoral n°94-682 du 25 Mai 1994 précité a été publié et affiché dans les Communes de SAULGES et COSSE-EN-CHAMPAGNE et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires;

VU les avis favorables émis par M. le Commissaire-Enquêteur;

VU les résultats de la Consultation Inter services;

VU l'Avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Novembre 1994 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,

A R R E T E

SONT DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE LE CAPTAGE DU "MOULIN DE ROUSSON" SITUE SUR LA COMMUNE DE SAULGES ET LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DE CELUI-CI

ARTICLE 1 ER :

Le S.I.A.E.P. de COSSE-EN-CHAMPAGNE est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage du "MOULIN DE ROUSSON" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum 50 m³/h; soit 1 000 m³/jour;
- Moyens de surveillance réalisés par la mise en place d'un enregistrement automatique de niveau, et d'un compteur principal sur la conduite de refoulement;

ARTICLE 2 :

Il est établi autour du captage du "MOULIN DE ROUSSON" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible et une zone complémentaire. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'engagement pris par le S.I.A.E.P. de COSSE-EN-CHAMPAGNE, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 4 :

En application du décret N° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété du S.I.A.E.P. de COSSE EN CHAMPAGNE. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toute dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est formé sur la parcelle :

* 263 Section F.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du S.I.A.E.P. DE COSSE-EN-CHAMPAGNE sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

A : REGLEMENTATION COMMUNE SUR LA TOTALITE DU PERIMETRE

a) Activités INTERDITES

- les dépôts à caractère de longue durée, tels que :
 - . les dépôts non aménagés de fumiers,
 - . les dépôts non aménagés de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - . les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires au champ,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.
- la suppression des parcelles boisées;
- les produits phytosanitaires de type organichlore (lindane), mais peuvent être remplacés par des spécialités équivalentes, non rémanentes.
- une dégradation importante du couvert végétal, ainsi qu'un compostage important des sols dus au pâturage,

- la suppression des talus haies perpendiculaires à la pente. Ceux marquant les limites du périmètre de protection rapprochée sont **impérativement conservés**.
- L'apport d'eaux usées dans les ruisseaux et fossés de quelle nature que ce soit y est interdit. De plus ces ruisseaux et fossés doivent être régulièrement entretenus (stagnations et infiltrations d'eau à éviter).

h) - Activités REGLEMENTEES

- l'exploitation du bois sur des parcelles boisées.
- les produits phytosanitaires de type organichlore peuvent être remplacés par des spécialités équivalentes, non rémanentes.
- la fertilisation des cultures et d'une manière plus générale les pratiques culturales, doivent tenir compte des recommandations définies dans l'Etude Agronomique préliminaire.

Une action de suivi destinée à appliquer aux cas particuliers ces recommandations doit être mise en place.

- le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols.
- les projets de drainage, d'irrigation, remembrement des terres et travaux connexes sont entre autres, soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

B : REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR SENSIBLE

a) Activités INTERDITES (secteur sensible)

- la création de bâtiments et habitations, autres que ceux nécessaires à l'activité des habitations et sièges d'exploitation agricoles existants.

Dans le cas du siège d'exploitation agricole les projets de bâtiments feront l'objet d'études particulières où les mesures prises pour la protection de la nappe devront y être approuvées par le S.I.A.E.P. de COSSE-EN-CHAMPAGNE.

- l'installation de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments (ensilage d'herbe et de maïs de type taupinière).
- les élevages de type "plein-air" (cas des élevages de truies en "plein-air", volaille "label", ...).
- l'affouragement permanent des animaux en pâture.

- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires,...).
- l'épandage de déjections animales solides et effluents, sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur parcelles cultivées en conditions d'humidité ne permettant pas un second passage rapide (dans la journée) pour l'enfouissement des déjections épandues (cas des fumiers par exemple).

b) - Activités REGLEMENTEES (secteur sensible)

- les prairies permanentes sont maintenues sans possibilité de drainage.
- les points d'abreuvement et d'affouragement sont éloignés au plus des ouvrages de captage et en tout état de cause interdits à moins de 50 m des limites du périmètre de protection immédiate.

C : REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR COMPLEMENTAIRE

a) - Activités INTERDITES (secteur complémentaire)

- l'épandage des déjections animales (solides et liquides) et effluents équivalents, sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur parcelles cultivées en conditions d'humidité ne permettant pas un second passage rapide dans la journée pour l'enfouissement des déjections épandues (cas de fumier par exemple).
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit :
 - . toute l'année sur les parcelles d'aptitude 0.
 - . durant 4 mois du 1er Octobre au 31 Janvier inclus, sur les autres parcelles.

b) Activités REGLEMENTEES (secteur complémentaire)

- tout projet d'élevage doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (aires bétonnées découvertes - silos,).

La conception du projet doit minimiser des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs; la couverture totale ou partielle des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisations (gouttières rigoles, ...) dérivant des eaux pluviales.

Ces projets peuvent être autorisés dans la mesure où les cheptels induits ne conduiront pas à la surfertilisation du périmètre de protection et que les capacités de stockage permettront l'application des prescriptions d'épandage définies pour le périmètre de protection (stockage nécessaire : 6 mois).

Des projets extérieurs au périmètre de protection peuvent être concernés par ces prescriptions dans la mesure où la majeure partie du plan d'épandage se situe dans les limites du périmètre de protection.

Les autres projets d'installation classées ou non sont accompagnés d'une note indiquant les mesures d'aménagement prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et infiltration (caractérisation, nature et volume des eaux usées ou déchets produits, mode de traitement envisagés).

**D : REGLEMENTATION CONCERNANT TOUTES ACTIVITES
AUTRE QU'AGRICOLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE
DE PROTECTION RAPPROCHEE.**

- l'exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines quelle qu'en soit l'importance.
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs; cette interdiction ne vise pas le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires.
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.
- la création de cimetière.
- l'aménagement de canalisation, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle (notion à définir au cas par cas) ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.

L'agrandissement (ou la rénovation d'habitation) est lié à la possibilité de mise en place d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation applicable. L'assainissement individuel (en dispositifs non étanches) ne peut être réservé qu'à des cas exceptionnels d'habitations isolées non raccordables à un réseau collectif. Pour ces cas, les projets de dispositifs d'assainissement individuel seront soumis entre autre à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

ARTICLE 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de 2 ans à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Président du S.I.A.E.P. DE COSSE-EN-CHAMPAGNE :

* d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

* d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LAVAL.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne.

M. le Président du S.I.A.E.P. DE COSSE-EN-CHAMPAGNE.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Mayenne

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

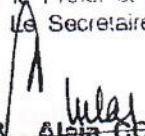
- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne,
- affiché en Mairies de SAULGES et COSSE-EN-CHAMPAGNE,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

LAVAL, le 20 JUN 1975

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain COULAS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à partir de sa notification.

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MAYENNE

République Française

POLICE DES EAUX

ARRETE N° 95 - 002 DU 20 JAN. 1995

- * **Autorisant** le S.I.A.E.P. de COSSE-EN-CHAMPAGNE à prélever de l'eau au captage du "MOULIN DE ROUSSON".
- * **Déclarant d'utilité publique** l'instauration autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "LE MOULIN DE ROUSSON" (Commune de SAULGES) de périmètres de protection réglementaires.
- * **Instituant** des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

ETAT PARCELLAIRE - PLAN PARCELLAIRE
--

LAVAL, le 20 JAN. 1995

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

[Signature]
A. LEBLANC

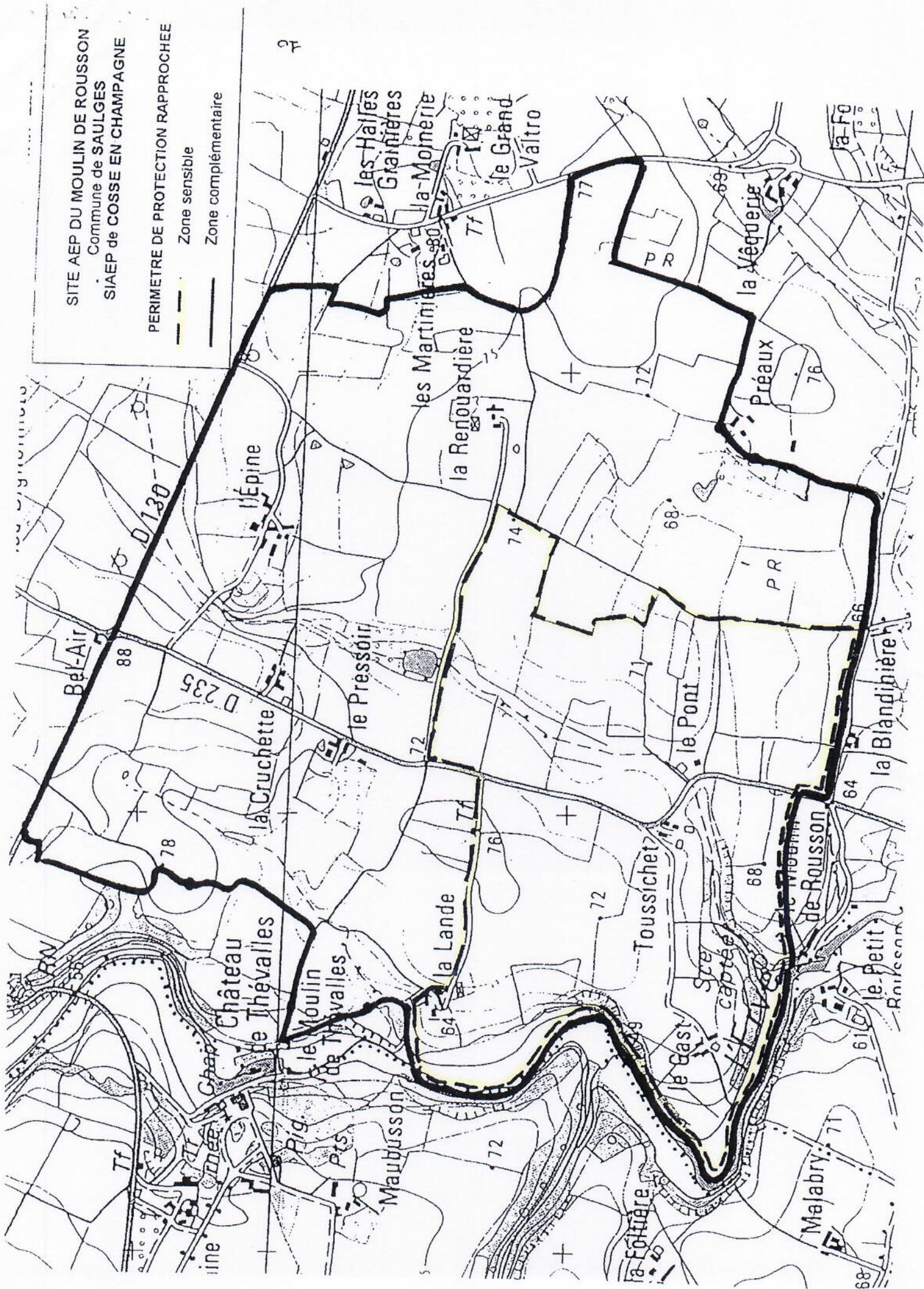
Conformément à l'article 2 du présent arrêté.

SITE AEP DU MOULIN DE ROUSSON
Commune de SAULGES
SIAEP de COSSE EN CHAMPAGNE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Zone sensible

Zone complémentaire



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté interpréfectoral n° 10 - 1385 du 25 janvier 2010

Objet :

- autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de SILLE LE GUILLAUME à prélever l'eau du forage « Le Tertre Suhard » sur la commune de SAINT PIERRE SUR ORTHE,
- déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par le S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME et l'instauration autour du forage de « Le Tertre Suhard » des périmètres de protection, sur la commune de SAINT PIERRE SUR ORTHE,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA MAYENNE

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

Vu la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Mayenne et celui de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.0085 du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-P-571 du 08 juin 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection du forage d'eau potable « Le Tertre Suhard » sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE SUR ORTHE (53) ;

Vu la délibération du comité syndical du S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME en date du 04 septembre 2000 ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé établis les 05 janvier 2001 et 10 juin 2002 ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2009 ;

Vu la délibération du comité syndical du S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME en date du 12 octobre 2009 ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police des eaux de la Mayenne ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 05 novembre 2009 (en Sarthe) et du 10 novembre 2009 (en Mayenne) ;

Considérant que le forage «Le Tertre Suhard» ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que par conséquent des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Mayenne et de la Sarthe ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME des eaux du forage «Le Tertre Suhard» situé sur la commune de SAINT PIERRE SUR ORTHE (53) dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME de l'eau prélevée pour la consommation humaine dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 - Le S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME est autorisé à prélever l'eau du forage «Le Tertre Suhard», conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1 ^{er} supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2 ^{ème} supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	A	Débit maximum : 120 m ³ /heure et 2 400 m ³ /j

Les coordonnées topographiques (Lambert II) de l'ouvrage sont les suivantes :

x = 412 850 m

y = 2 359 360 m

z = 150 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que le descriptif des appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME à l'agrément du préfet de la Sarthe.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe utilisée devra être mis en place soit au captage soit sur un piézomètre. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la collectivité.
- Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés, les portails d'accès sont fermés à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.
- Les constructions, installations et utilisation du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits).
- Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.
- L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage seront exportés en dehors de la parcelle.
- Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.
- Les eaux de ruissellement devront être détournées des captages et évacuées hors de l'enclos.
- Une signalisation informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place, notamment pour en interdire l'accès au public.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Ce périmètre est divisé en 2 zones : une zone sensible, une zone complémentaire.

2-1- Réglementation applicable à la totalité du périmètre de protection rapprochée :

2-1-1- ACTIVITES INTERDITES :

- toutes constructions, installations ou activités nouvelles susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau prélevée impropre à la consommation humaine ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, et d'eaux usées de toute nature ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle (définis au cas par cas) ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ;

- les **dépôts d'ordures ménagères**, immondices, détritiques, produits radioactifs, et de **tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux** par infiltration ou ruissellement ;
- l'exploitation de **carrières et mines** à ciel ouvert ou en galeries d'extraction et **excavations** à l'exception de celles susceptibles de contribuer à la protection du captage (bassin de décantation...) et sous réserve d'une autorisation spécifique ;
- les **points d'eau superficielle ou souterraine** qui présentent des conditions de protection insuffisantes par rapport à un risque de pollution des eaux ;
- la suppression des **parcelles boisées**, l'exploitation du bois reste possible ;
- la suppression des **talus et des haies** ;
- l'installation de **terrains de camping et d'aires de loisirs**. Le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires est autorisé ;
- la création de **cimetière** ;
- le **dépôt aux champs non aménagés** : de fumiers, de matières fermentescibles destinées à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (silo taupinière herbe et maïs), de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires ;
- l'utilisation des **produits phytosanitaires** pour l'entretien des fossés, chemins, chaussées et bas côtés, à une distance inférieure à 5 mètres des berges (cours d'eau et plans d'eau) et à moins de 35 mètres du périmètre immédiat ;
- l'aspersion de **produits phytosanitaires** par voie aéroportée ;
- l'**affouragement permanent** des animaux en pâture, les **points d'affouragement temporaire** sont interdits à moins de 100 m du **périmètre de protection immédiate** ;
- les **points d'abreuvement temporaire** sont interdits à moins de 100 m du périmètre de protection immédiate ;
- l'épandage des **déjections avicoles**, sauf utilisation d'un dispositif approprié pour l'épandage de fumiers secs permettant d'adapter des doses de fertilisation fractionnées sur les cultures en place ;
- l'épandage de **déjections animales et effluents équivalents**, sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation des cultures sans enfouissement immédiat ;
- l'épandage des **engrais azotés, déjections animales, et effluents équivalents** en dehors des périodes recommandées dans le programme d'action « Directive Nitrates » ;

L'épandage des **déjections liquides et effluents équivalents**, par rapport aux grandes cultures d'automne d'octobre à janvier inclus, et les 3 premières années sur ancienne prairie nouvellement drainée ;

2-1-2- ACTIVITES REGLEMENTEES

- tout projet de **création ou d'extension de bâtiment agricole, d'installations classées ou non** sera accompagné d'une note indiquant les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (*caractérisation, nature et volume des eaux usées ou déchets produits, mode de traitement envisagé, durée de stockage des déjections animales pour les bâtiments agricoles.....*). Ces projets ne doivent pas entraîner une surcharge azotée et autres pollutions supplémentaires pour le captage. Ces projets seront soumis à l'avis des D.D.A.S.S. de la Sarthe et de la Mayenne.
Les bâtiments et installations agricoles en place ne seront pas à l'origine d'écoulements d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet au besoin d'aménagements spécifiques permettant de suivre cette prescription,
- les dispositifs **d'assainissement non collectif des habitations** existantes seront mis en **conformité** avec la réglementation générale dans un **délai de trois ans** ;
- les cuves à fuel existantes seront **mise en conformité** avec la réglementation générale dans un **délai de trois ans** ;
- les puits existants ne devront pas être une source de contamination de la nappe captée, et leur mise en conformité devra être réalisée **dans un délai de trois ans** ;
- la **création de points d'eau (eaux souterraines et superficielles)** est soumise à autorisation préfectorale ;
- le **drainage agricole** et l'irrigation des parcelles sont soumis à autorisation préfectorale.
La suppression **des zones humides est interdite**, à l'exception des mouillères ponctuelles qui pourront faire l'objet d'un **drainage spécifique** ;
- le **pâturage** et l'**affouragement temporaire** des animaux ne doivent pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols (*risques de ruissellement*) ;
- les **élevages de type plein air** (truies, volailles) sont soumis à autorisation préfectorale ;
- la **fertilisation des cultures** et d'une manière plus générale les **pratiques culturales (travail du sol, fertilisation azotée, utilisation de produits phytosanitaires)** doivent intégrer des pratiques respectueuses de l'environnement (*Guide des Bonnes Pratiques Agricoles, programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole*) ;
Une action de suivi destinée à appliquer aux cas particuliers ces recommandations, doit être mise en place. Il sera tenu un cahier de fertilisation ;
L'utilisation de produits phytosanitaires sera mise en œuvre dans le strict respect des mesures propres à préserver la qualité des eaux tant des pollutions ponctuelles que diffuses ;
- les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles ou souterraines, ainsi que leur qualité sont soumis pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et le cas échéant, de la police des eaux.

2-2- Réglementation spécifique à la zone sensible

2-2-1 ACTIVITES INTERDITES

- la **création de constructions** (*habitations et bâtiments*), sauf celles en extension ou rénovation autour des sièges d'exploitation agricoles, habitations ou autres constructions et activités existant au moment de la mise en place des périmètres de protection. Toute construction ou aménagement nécessité par l'exploitation en eau potable est possible, de même que la construction d'équipements légers de loisirs dans la mesure où ils ne produisent aucun effluent susceptible de contaminer la nappe captée ;
- la **création de points d'eau** (eaux souterraines et eaux superficielles) ;
- les **élevages de type « plein air »** ;
- l'épandage de **déjections animales liquides, solides** (à l'exception du fumier de bovins) et effluents équivalents (*boues de stations d'épuration, effluents d'industries agroalimentaires, matières stercoraires...*) ;
- l'épandage des **déjections animales solides d'octobre à février inclus** ;
- l'épandage des **déjections animales solides, à moins de 35 m des cours d'eau et fossés et 50 m du captage** ;
- le **pâturage des animaux de novembre à janvier inclus**, en dehors de cette période la charge instantanée des animaux n'excédera pas **1,5 UGB/ha**.

2-2-2- ACTIVITES REGLEMENTEES

- les parcelles correspondant à des **secteurs boisés, taillis, ou prairies**, sont maintenues dans cet état (*sans retournement des prairies*), les autres sont mises en **prairies de longue durée ou boisées**. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'administration et du SIAEP de SILLE LE GUILLAUME.

3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

- Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielles ou souterraines, ainsi que leur qualité sont soumis, vis-à-vis des dispositions spécifiques éventuelles à mettre en œuvre, à l'avis des services de l'Etat.

- Les habitations construites à l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront prioritairement raccordées à un **système d'assainissement collectif**. En cas d'impossibilité ces habitations devront être munies d'un dispositif d'assainissement individuel réglementaire.

- Tout projet de **création ou d'extension de bâtiment agricole, d'installations classées ou non** sera accompagné d'une **note** indiquant les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (*caractérisation, nature et volume des eaux usées ou déchets produits,*

mode de traitement envisagé, durée de stockage des déjections animales pour les bâtiments agricoles.....).

Le S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. de la Mayenne et de la Sarthe avant le mois de mars de l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION **D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 5 -

Le S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage prélevée au lieu-dit « Le Tertre Suhard », sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**

Le volume maximal prélevé sera de 2 400 m³/jour et le débit maximal de 120 m³/heure.

- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes du captage seront traitées par désinfection au chlore.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Sarthe dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Sarthe selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

- **Accès des installations**

Le portail et les fermetures du local d'exploitation devront être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées (serrures, cadenas, alarmes de détection d'intrusion...).

- **Sécurité de l'approvisionnement**

Le S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME devra étudier dans un délai de 2 ans des solutions de sécurisation de son réseau (nouvelles ressources, interconnexions...).

ARTICLE 7 - Le Président du S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la collectivité concernée par la protection et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Mayenne et de la Sarthe, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Sarthe, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Mayenne, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Sarthe et de la Mayenne, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Mayenne, les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires, M. le président du SIAEP de SILLE LE GUILLAUME, M. le maire de la commune de SAINT PIERRE SUR ORTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Mayenne et de la Sarthe, et affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, M. le Président du S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET DE LA MAYENNE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François PIQUET

LE PREFET DE LA SARTHE
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

François RAVIER

**Captage de :
Tertre-Suhard
Commune de :
ST PIERRE/ORTHE**

**Collectivité :
SIAEP DE SILLE LE GUILLAUME**

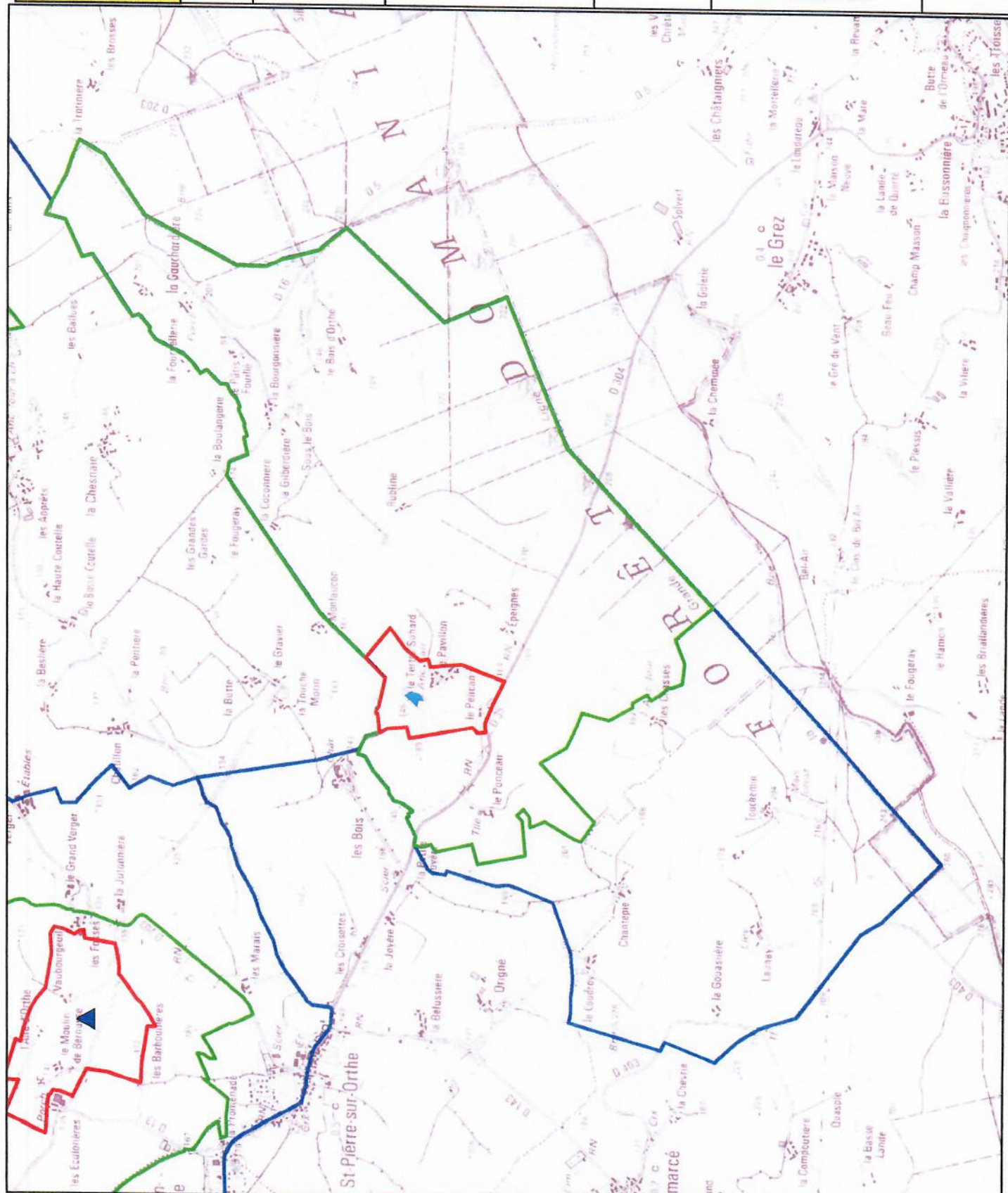
**périmètre de protection :
PROVISOIRE**



Echelle : 1:25 470



- Captage d'eau souterraine
- Captage d'eau de surface
- Périmètre de protection immédiate
- PPR* (Zone sensible)
- PPR* (Zone complémentaire)
- Périmètre de protection éloignée
- *Périmètre de protection rapprochée*



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



N° 20-1796

Formule de publication
pour l'établissement d'expéditions, copies ou extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier
BUREAU DES HYPOTHEQUES

N° 3265

TAXE

DÉPÔT

DATE

SALAIRES

Vol.

N°

Réglementation applicable :
Décret n° 55-22 du
04.01.1955, art. 3, 5, 6, 7, 34,
50-3.
Décret n° 55-1350 du
14.10.1955, art. 32, 35, 36, 37,
58, 59-3, 60-1, 63-2, 75, 76,
76-1.
Décret n° 70-548 du
22.06.1970, art. 2, 10, 11.

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration
et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION (1)

PREFECTURE DE LA MAYENNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne

Liberté - Egalité - Fraternité

Service aménagement-environnement

ARRETE N° 98 - 988 DU 15 OCT. 1998

- Autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Chéméré le Roi à prélever de l'eau au captage de "L'Ecrillé".
- Déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "L'Ecrillé" sur la commune de Vaiges, des périmètres de protection réglementaires.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code rural, notamment l'article 113,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

NATURE DU DOCUMENT
DESTINÉ À ÊTRE PUBLIÉ AU
BUREAU DES HYPOTHEQUES

Sont publiés :
— des expéditions ou des extraits littéraux d'actes authentiques ou de décisions judiciaires (les extraits analytiques ne sont pas acceptés) ;
— des copies : ce sont principalement celles des actes d'huissier de justice et celles des actes sous seing privé, exceptionnellement admis à la formalité.

Remarques
et recommandations

Voir pages suivantes
en marge

VU le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 précité, N° 3266

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le projet établi par le SIAEP de Chéméré le Roi en vue de déclarer d'utilité publique le captage de "L'Ecrillé", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage de "L'Ecrillé" et de l'institution de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date de février 1996,

VU la délibération du comité syndical en date du 16 juin 1997, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-626 en date du 24 mars 1998 prescrivant l'ouverture en mairie de Vaiges, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "L'Ecrillé", l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "L'Ecrillé" et l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 98-626 du 24 mars 1998 précité a été publié et affiché dans la commune de Maisonnelles et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis émis par M. le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation inter-services,

REMARQUE

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration.

1796

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique le captage de "L'Ecrillé" situé sur la commune de Vaiges et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci.

Article 2

Le SIAEP de Chéméré le Roi est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "L'Ecrillé" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum : 63 m³/h soit 1 500 m³/jour,
- Moyen de surveillance : mesure des niveaux d'eau avec un appareil d'enregistrement sur bande papier.

Article 3

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4

Il est établi autour du captage de "L'Ecrillé" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée qui comprend une zone sensible (ZS) et une zone complémentaire (ZC). Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de Chéméré le Roi, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 6 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat. Il est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué de la parcelle : n° 6 section ZS.

REMARQUE

Ne rien écrire dans la partie (on-
cée réservée à l'Administration.

Le ruisseau de la Croisette sera busé là où il traverse le périmètre immédiat (430m) pour éviter les risques de pollution par les eaux d'infiltration.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du SIAEP de Chéméré le Roi sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Article 7 : Périmètre de protection rapprochée

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

- la création de cimetières est interdite,
- la création et l'exploitation de carrières et de mines sont interdites,
- toutes constructions sauf celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existant dans la zone complémentaire sont interdites. Tout projet de ce type fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement sont interdits ; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
 - * l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) en dehors d'une aire bétonnée capable de récupérer ces produits en cas de fuite.
- l'élevage de type "plein-air" (porc, volaille) est interdit,
- l'épandage des déjections avicoles est interdit,
- le surpâturage est interdit,
- les points d'eau sont réglementés.

REMARQUE

Ne rien écrire dans la partie fondée réservée à l'Administration.

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

- le retour ou maintien en prairie naturelle ou en boisement est obligatoire.
- la rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du syndicat,
- les essences utilisées pour les boisements éventuels ne comprendront pas de résineux, les travaux sylvicoles limiteront au minimum les fuites d'azote vers la nappe et les produits phytosanitaires ne seront pas utilisés pour l'entretien,
- le pâturage des animaux sera limité à une charge moyenne $< 1,5$ UGB/ha, en évitant la dégradation du couvert végétal et un compactage important des sols,
- en période hivernale (15 novembre au 1^{er} mars) le pâturage des animaux sera limité à une charge instantanée $< 1,5$ UGB/ha,
- les épandages des déjections animales sont interdits du 1^{er} octobre au 31 mars,
- l'affouragement permanent des animaux en pâture est interdit,
- l'irrigation et le drainage sont interdits,
- les canalisations et les stockages d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires sont interdits,
- les destructions de bois, haies et talus sont interdites,
- les puits et forages sont interdits,
- les terrains de camping et aires de loisirs sont interdits,
- l'ancienne carrière devra être clôturée pour éviter toute activité qui serait à l'origine d'une pollution de ce plan d'eau.

C - Réglementation spécifique au secteur complémentaire

- l'épandage des déjections animales est interdit sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,
- les épandages des déjections animales sont interdits du 1^{er} octobre au 31 mars, ils sont interdits les 3 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée,
- les cultures et leur fertilisation sont autorisées en respectant la directive nitrates,

REMARQUE

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration.

30-1796

- le drainage et l'irrigation sont réglementés,
- respect du guide des bonnes pratiques agricoles,
- les élevages hors-sols sont réglementés. Un plan d'épandage devra obligatoirement être établi hors du périmètre,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation,
- les bâtiments et installations agricoles ne seront pas à l'origine d'écoulements d'eau souillée. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription,
- les destructions de bois, haies et talus sont soumises à autorisation,
- les passages de canalisations, les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques sont réglementés,
- les campings et aires de loisirs devront répondre aux normes sanitaires à l'exception du camping à la ferme,
- les puits et forages sont soumis à autorisation.

D - Prescription particulière

Afin de minimiser le risque d'une pollution accidentelle par déversement d'un camion sur le chemin départemental CD 24, une glissière de sécurité sera installée sur une longueur de 300 m dans le virage de la Croisette.

Article 8

Pour les activités et dépôts existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres à la date du 1er novembre 1999.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

Article 10

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que le SIAEP de Chéméré le Roi serait amené à acquérir, seront à la charge de celui-ci.

REMARQUE

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration.

Article 11

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 12

Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection seront reportées en annexe du plan d'occupation des sols de la commune de Vaiges.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études Sogeti :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Laval.

Article 14

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
M. le président du SIAEP de Chéméré le Roi,
M. le maire de Vaiges,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairie de Vaiges,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le

15 OCT. 1998.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Colin MIÈGE

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de sa notification.

REMARQUE

rien écrire dans la partie fon-
ction réservée à l'Administration.

PREFECTURE DE LA MAYENNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne

Liberté - Egalité - Fraternité

Service aménagement-environnement

ARRETE N° 98 - 988 DU 15 OCT. 1998

- Autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Chéméré le Roi à prélever de l'eau au captage de "L'Ecrillé".
- Déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "L'Ecrillé" sur la commune de Vaiges, des périmètres de protection réglementaires.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

ETAT PARCELLAIRE - PLAN PARCELLAIRE

Laval, le

15 OCT. 1998

Le préfet

Pour le Préfet (par délégation),
Le Secrétaire Général

Colin MIÈGE

Conformément à l'article 4 du présent arrêté.

REMARQUE

Ne rien écrire dans la partie fon-
cée réservée à l'Administration.



PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale
de santé

Délégation territoriale
de la Mayenne



ARRETE n° 2011355-0003 du 29 DEC. 2011

- autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Coëvrons à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine à la prise d'eau de l'Erve située sur la commune de Voutré,
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et l'instauration, autour de la prise d'eau de l'Erve, des périmètres de protection réglementaire,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, modifié, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du ministre de la santé en date du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

2 Boulevard Murat - BP 83015 - 53063 LAVAL cedex 9
Téléphone : 02.43.67.20.00 - Fax : 02.43.67.19.04 - Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-123-0007 du 3 mai 2011 prescrivant l'ouverture en mairies d'Assé-le-Béranger et de Voutré des enquêtes publiques en vue :

- d'autoriser les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, de déclarer les rejets et les travaux d'aménagement du seuil, à la prise d'eau superficielle de l'Erve à Voutré, par le SIAEP des Coëvrons,
- de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et l'instauration des périmètres de protection réglementaire autour de ce captage,
- d'instaurer des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection sur le territoire des communes d'Assé-le-Béranger et de Voutré,

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu la délibération du comité syndical du 21 mai 2010 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 31 janvier 2010,

Vu le projet en date du 31 janvier 2011, présenté par le SIAEP des Coëvrons en vue d'autoriser le prélèvement à la prise d'eau de l'Erve, de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2011-123-0007 du 3 mai 2011 a été publié et affiché dans les communes d'Assé-le-Béranger et de Voutré et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les résultats de la consultation inter service notamment :

- les avis de la DDT du 29 mars et du 14 avril 2011,
- l'avis de la DDCSPP du 24 mars 2011,
- l'avis de la DREAL du 6 juin 2011,

Vu le rapport, le procès verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 18 août 2011,

Vu le rapport du délégué territorial de l'agence régionale de santé au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 22 novembre 2011,

Vu l'avis émis par le CODERST le 22 novembre 2011,

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que cette opération est visée par la rubrique suivante de l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6,

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1^{er} : Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, le captage d'eau superficielle de l'Erve à Voutré, les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur les communes d'Assé-le-Béranger et de Voutré.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Le SIAEP des Coëvrons est autorisé à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine à la prise d'eau superficielle de l'Erve conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles R. 214-1 du code de l'environnement (partie réglementaire).

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) de la prise d'eau de l'Erve sont les suivantes :

X = 453 160 m

Y = 6 787 460 m

Z = 125 m NGF

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau : 1°) capacité totale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau (QMNA-5) : A 2°) capacité totale comprise entre 400 et 1000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau (QMNA-5) : D	A	▪ Capacité maximum 180 m³/h, soit 1 370 m³/jour en moyenne et 3 500 m³/jour en pointe. - QMNA-5 de l'Erve (153 litres/seconde au droit du captage) - Prélèvement inférieur à 1000 m³/h mais représentant environ 31 % du débit de référence.
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant : 1°) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : A 2°) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : D	D	▪ Azote total égal à 4.9 kg/jour ce qui correspond à une valeur située entre R1 et R2 - Les autres paramètres sont inférieurs à R1
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1°) un obstacle à l'écoulement des crues.....A 2°) un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation....A b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.....D	D	Le fil d'eau est modifié au droit de la prise d'eau par un seuil mobile. La différence de niveau induite est de l'ordre de 30 à 40 cm
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m – (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m – (D).	D	Remplacement du seuil mobile actuel par un seuil fixe, franchissable quel que soit le débit, le tout sur environ 50 mètres au fil de l'eau.

Dispositions techniques :

Rubrique 3120

Le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Le bénéficiaire est tenu à l'entretien régulier de ses ouvrages et installations.

Rubrique 3110

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Le bénéficiaire est tenu à l'entretien régulier de ses ouvrages et installations.

Il est rappelé que si l'implantation des nouveaux ouvrages prévus dans le cadre des travaux d'amélioration de la filière de traitement nécessitent d'intervenir sur le cours d'eau, le SIAEP des Coëvrons devra préalablement établir un dossier simplifié de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 : Moyens de surveillance

Une autosurveillance et un archivage des données de l'usine de Gratte-Sac seront assurés par le SIAEP des Coëvrons. Les paramètres suivants seront suivis :

- volume de prélèvement (compteur),
- qualité de l'eau brute (pH, turbidité, matières organiques),
- qualité de l'eau traitée (pH, chlore résiduel).

Il sera également mis en place un programme d'auto-surveillance du volume et de la qualité des rejets dans la rivière l'Erve (pH en particulier pour correction si nécessaire).

De plus, il sera effectué un contrôle analytique régulier :

- 2 fois par an sur les paramètres pH, turbidité, MES, DBO₅, NTK, phosphore total, METOX (fer, manganèse ...),
- 1 fois par an sur les paramètres hydrocarbures et composés organochlorés absorbables sur charbon actif (AOX).

Le suivi sanitaire des eaux est assuré par l'ARS.

Article 4 : Traitement de l'eau

. Installation d'exhaure :

Deux pompes immergées de 180 m³/h (dont une en secours) refoulant vers la station de traitement.

. Traitement :

Les eaux brutes de l'Erve subiront trois étapes successives d'un traitement physico-chimique. La station est composée d'une seule filière de traitement. Les étapes sont les suivantes :

- conditionnement (pré-ozonation, coagulation, floculation, pré-chloration et décantation),
- filtration sur sable et reminéralisation,
- traitement final (post-ozonation et chloration).

Compte tenu de la présence de pesticides dans l'eau brute de la rivière « l'Erve » à certaines périodes, un traitement d'affinage au charbon actif devra être mis en œuvre.

Les différentes étapes du processus produisent des boues (purges des décanteurs et eaux de lavage des filtres). Ces boues actuellement rejetées à la rivière devront prochainement être récupérées, traitées par une filière adaptée et valorisée en agriculture (épandage).

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST, au vu d'un dossier présenté par l'agence régionale de santé.

Article 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du ministre de la santé en date du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 6 : Périmètres de protection

Il est établi autour du captage d'eau superficielle de l'Erve à Voutré, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection est joint au présent arrêté.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble des deux périmètres, des servitudes

spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 7 et 8 du présent arrêté).

Article 7 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles D 311, D 330 et D 331 de la commune de Voutré (l'usine de potabilisation est située sur la parcelle D 311).

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat et devra être maintenu solidement enclos (portail à remplacer). Sa surface totale est de l'ordre de 2 800 m². Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

Ce périmètre sera entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

Les eaux de ruissellement en provenance du chemin d'accès à la station et du talus de la RD 143 seront dirigées vers l'aval de la prise d'eau.

Toute activité, autre que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux, y est interdite.

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) couvre une surface totale d'environ 258 hectares. Il se subdivise en :

- une zone très sensible (52 ha),
- une zone sensible (57 ha),
- une zone complémentaire (149 ha).

A – Prescriptions sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites

- la création et l'exploitation de carrières ou mines,
- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :
 - les dépôts de déchets, sauf bacs pour la collecte des déchets ménagers,
 - les dépôts de produits radioactifs.
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,

Activités réglementées

- tout projet susceptible de porter atteinte à la qualité ou la quantité de l'eau est soumis à l'avis préalable des services de l'État *(et de l'hydrogéologue agréé si nécessaire)*,
- le réseau d'assainissement collectif et la station d'épuration devront être conçus et dimensionnés pour limiter le fonctionnement des sur-verses d'orage.

B – Prescriptions supplémentaires sur la zone très sensible et la zone sensible

Activités interdites

- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs,
- la création de cimetière,
- les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures. *Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricole qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les installations destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des eaux usées, ni les installations liées à des activités préexistantes,*
- toute construction nouvelle, sauf en extension et rénovation des bâtiments existants ou dans le cadre d'activités préexistantes (*soumis à avis préalable*) et sauf celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable ou réalisées pour supprimer des sources de pollution ou traiter les eaux usées (l'implantation de la future station d'épuration d'Assé-le-Bérenger pourra être réalisée sur la parcelle cadastrée n° 313),
- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :
 - les dépôts non aménagés de fumiers (d'une durée supérieure à deux mois) et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe de type taupinière),
 - les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
- l'épandage d'effluents liquides (lisiers et effluents équivalents, boues de STEP liquides, effluents d'industries agroalimentaires, ...),
- la création d'excavations à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution ou traiter les eaux usées et de celles réalisées autour des bâtiments préexistants,
- le pâturage provoquant la dégradation du couvert végétal,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parkings, chemins, accotements des routes, chaussées et la destruction des couverts hivernaux,
- l'utilisation de produits phytosanitaires à une distance minimale de 1 mètre des fossés, cours d'eau et plans d'eau ne figurant pas sur la carte IGN au 1/25000^{ème} (*en complément de la réglementation nationale et départementale*),
- la suppression des bois, talus, haies et des zones humides (*l'exploitation du bois reste possible – à classer dans les documents d'urbanisme*).

Activités réglementées

- toute construction ou changement d'affectation de bâtiments est soumis à avis préalable des services de l'État (*note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux*).
- des glissières de sécurité seront mises en place le long de la RD 143 aux abords et au droit du périmètre de protection immédiate afin d'éviter une chute de véhicule dans l'enceinte de l'usine des eaux,
- les franchissements des cours d'eau par les routes seront sécurisés (signalisation, merlons, glissières ...).
- une haie sur talus doit être implantée en limite de zone très sensible au droit des parcelles 246, 252 et 253.

La localisation exacte des travaux à effectuer sur les périmètres de protection figure sur une carte en annexe.

C – Prescriptions supplémentaires uniquement sur la zone très sensible

Activités interdites

- l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau et sources,
- la création de puits ou forage (même forage géothermique sans prélèvement) à l'exception de ceux entrant dans le cadre de nouvelles ressources pour un renforcement éventuel de l'alimentation en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance.

Activités réglementées

- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. La *renovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, d'un représentant de la chambre d'agriculture, d'un représentant de l'administration et du syndicat d'eau*.
- les limites de la zone très sensible seront matérialisées par une séparation ou une limite naturelle (haies, talus, ... ou clôture le cas échéant) sauf si l'exploitant fait le choix de maintenir l'ensemble d'une parcelle en prairie et ne souhaite pas la diviser,
- l'utilisation des produits phytosanitaires est limitée à la destruction des plantes indésirables, seuls les traitements foliaires sont envisageables après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement,
- exceptionnellement l'usage d'un désherbant pourra être autorisé lors de la restauration d'une prairie après avis de la commission spécialisée visée ci-dessus,
- le traitement contre une éventuelle maladie de l'arbre est également possible après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement.

D – Prescriptions supplémentaires uniquement sur la zone sensible

Activités interdites

- la suppression des prairies permanentes correspondant aux parcelles B 212, B 253, B 254, B 255, B 256, B 264, B 279, B 650 (commune d'Assé-le-Bérenger) et E 0028 (commune de Vourré). Une carte de localisation est jointe au présent arrêté.

E – Prescriptions supplémentaires uniquement sur la zone complémentaire

Activités réglementées

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures est soumise à avis préalable des services de l'État. *Cette réglementation ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricole qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière.*

Article 9 : Délai de mise en conformité

Pour l'ensemble des activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1^{er} avril 2012, à l'exception des travaux d'aménagement des périmètres immédiat et rapproché et d'amélioration de la filière de traitement pour lesquels un délai maximum de deux ans est accordé.

Article 10 :

Conformément à son engagement, le SLAEP des Coëvrans doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 11 :

Des clôtures délimitant la zone très sensible et sensible seront mises en place si nécessaire à la charge du SLAEP des Coëvrans dans toutes les parties qui ne sont pas actuellement matérialisées par une séparation ou une limite naturelle.

Article 12 :

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 :

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

Article 14 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 15 :

Les servitudes appliquées resteront en vigueur tant que le captage sera exploité.

Article 16 :

Le présent arrêté est, par le SIAEP des Coëvrons :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé,
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 17 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le président du SIAEP des Coëvrons, les maires d'Assé-le-Béranger et Voutré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairies d'Assé-le-Béranger et de Voutré, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général,
le sous-préfet du Canton de Saint-Georges,



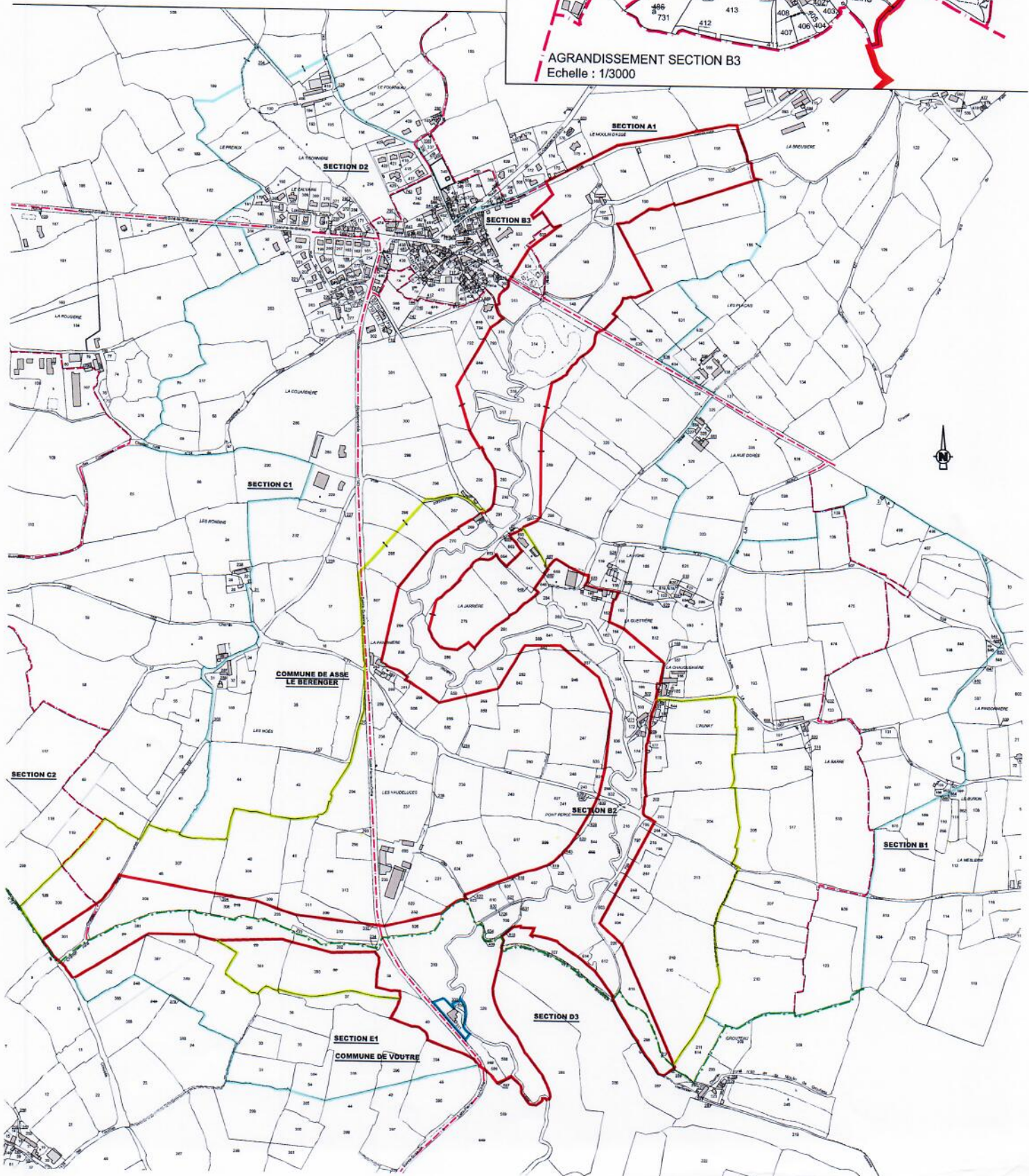
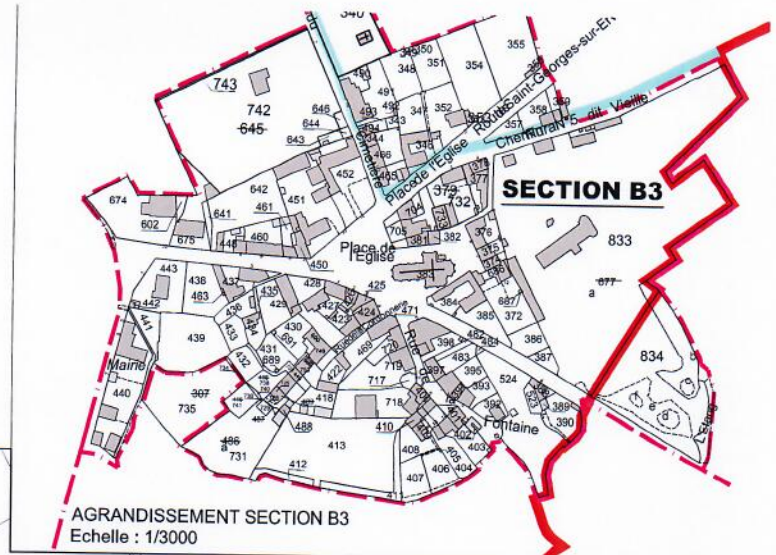
Jérôme HARNOIS

S.I.A.E.P. DES COËVRONS
Prise d'eau de "l'Erve"
 située sur la commune de Voutré

- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**
PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE
- ZONE TRES SENSIBLE
 - ZONE SENSIBLE
 - ZONE COMPLEMENTAIRE
 - Limites de section
 - Limites de commune

SAFEGE - Direction Déléguée Ouest
 7-9 rue du Luxembourg - BP 37167
 37071 TOURS CEDEX 2
 02.47.51.12.12 - 02.47.51.53.00

Février 2010
 Modifié le 15/11/13
 Echelle : 1/7500



PREFECTURE DE LA SARTHE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

PREFECTURE DE LA MAYENNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTÉ ENVIRONNEMENT

Arrêté interpréfectoral n° 10 - 1386 du 25 janvier 2010

Objet :

- Autorisation au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de SILLE LE GUILLAUME à prélever l'eau du forage « Les Ormeaux » sur la commune de MONT SAINT JEAN ;
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux par le S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME et instauration autour du forage de « Les Ormeaux » des périmètres de protection, sur la commune de MONT SAINT JEAN et SAINT PIERRE SUR ORTHE ;
- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la légion d'honneur

LE PREFET DE LA MAYENNE

Vu le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

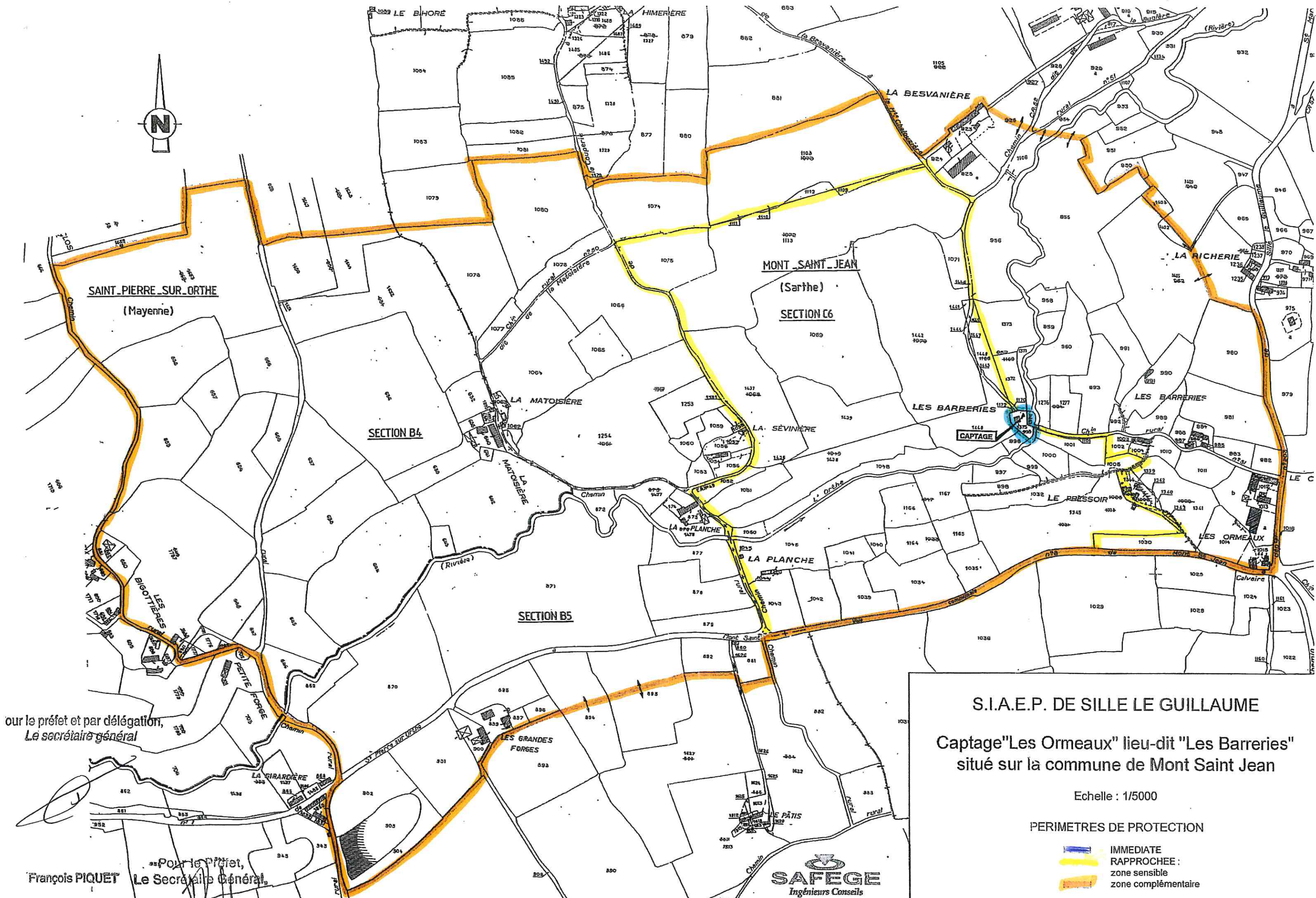
Vu le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

Vu la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

DEFINITIF



Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Mayenne et celui de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.0085 du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, de la Sarthe ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 09-3046 du 24 juin 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection du forage d'eau potable « Les Ormeaux » sur le territoire de la commune de MONT SAINT JEAN (72) et de la commune de SAINT PIERRE SUR ORTHE (53) ;

Vu la délibération du comité syndical du S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME en date du 04 septembre 2000 ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé établis les 27 mars 2001 et 11 juin 2002 ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 août 2009 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture chargé de la police des eaux de la Sarthe ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 novembre 2009 (en Sarthe) et du 10 novembre 2009 (en Mayenne) ;

Considérant que le forage «Les Ormeaux» ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que par conséquent des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Sarthe et de la Mayenne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME des eaux du forage «Les Ormeaux» situé sur la commune de MONT SAINT JEAN dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME de l'eau prélevée pour la consommation humaine dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 - Le S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME est autorisé à prélever l'eau du forage «Les Ormeaux», conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1 ^{er} supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2 ^{ème} supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	A	Débit maximum : 240 m ³ /heure et 4 800 m ³ /j

Les coordonnées topographiques (Lambert II) de l'ouvrage sont les suivantes :

$$x = 415\,734 \quad m \quad y = 2\,362\,107 \quad m \quad z = 125 \quad m$$

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que le descriptif des appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME à l'agrément du préfet de la Sarthe.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe utilisée devra être mis en place soit au captage soit sur un piézomètre. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la collectivité.
- Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés, les portails d'accès sont fermés à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.
- Les constructions, installations et utilisation du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits).
- Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.
- L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage seront exportés en dehors de la parcelle.
- Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.
- Les eaux de ruissellement devront être détournées des captages et évacuées hors de l'enclos.
- Une signalisation informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place, notamment pour en interdire l'accès au public.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Ce périmètre est divisé en 2 zones : une zone sensible, une zone complémentaire.

2-1- Réglementation applicable à la totalité du périmètre de protection rapprochée :

2-1-1- ACTIVITES INTERDITES :

- toutes constructions, installations ou activités nouvelles susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau prélevée impropre à la consommation humaine ;

- (l'installation de **canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, et d'eaux usées** de toute nature ;
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle (définis au cas par cas) ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
- les **dépôts d'ordures ménagères**, immondices, détritiques, produits radioactifs, et de **tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux** par infiltration ou ruissellement ;
- l'exploitation de **carrières et mines** à ciel ouvert ou en galeries d'extraction et **excavations** à l'exception de celles susceptibles de contribuer à la protection du captage (bassin de décantation...) et sous réserve d'une autorisation spécifique ;
- les **points d'eau superficielle ou souterraine** qui présentent des conditions de protection insuffisantes par rapport à un risque de pollution des eaux ;
- la suppression des **parcelles boisées**, l'exploitation du bois reste possible ;
- la suppression des **talus et des haies** ;
- l'installation de **terrains de camping et d'aires de loisirs**. Le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires est autorisé ;
- la création de **cimetière** ;
- le **dépôt aux champs non aménagés** : de fumiers, de matières fermentescibles destinées à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (silo taupinière herbe et maïs), de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires ;
- l'utilisation des **produits phytosanitaires** pour l'entretien des fossés, chemins, chaussées et bas côtés, à une distance inférieure à 5 mètres des berges (cours d'eau et plans d'eau) et à moins de 35 mètres du périmètre immédiat ;
- l'aspersion de **produits phytosanitaires** par voie aéroportée ;
- l'**affouragement permanent** des animaux en pâture, les points d'**affouragement temporaire** sont interdits à moins de 100 m du périmètre de protection immédiate ;
- les points d'**abreuvement temporaire** sont interdits à moins de 100 m du périmètre de protection immédiate ;
- l'épandage des **déjections avicoles**, sauf utilisation d'un dispositif approprié pour l'épandage de fumiers secs permettant d'adapter des doses de fertilisation fractionnées sur les cultures en place ;
- l'épandage de **déjections animales et effluents équivalents**, sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation des cultures sans enfouissement immédiat ;
- l'épandage des **engrais azotés, déjections animales, et effluents équivalents** en dehors des périodes autorisées dans le programme d'action « Directive Nitrates » ;

L'épandage des **déjections liquides et effluents équivalents**, par rapport aux grandes cultures d'automne d'octobre à janvier inclus, et les 3 premières années sur ancienne prairie nouvellement drainée ;

2-1-2- ACTIVITES REGLEMENTEES

- tout projet de **création ou d'extension de bâtiment agricole, d'installations classées ou non** sera accompagné d'une note indiquant les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (*caractérisation, nature et volume des eaux usées ou déchets produits, mode de traitement envisagé, durée de stockage des déjections animales pour les bâtiments agricoles.....*). Ces projets ne doivent pas entraîner une surcharge azotée et autres pollutions supplémentaires pour le captage. Ces projets seront soumis à l'avis des D.D.A.S.S de la Sarthe et de la Mayenne.
Les bâtiments et installations agricoles en place ne seront pas à l'origine d'écoulements d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet au besoin d'aménagements spécifiques permettant de suivre cette prescription.
- les dispositifs **d'assainissement non collectif des habitations** existantes seront mis en **conformité** avec la réglementation générale dans un **délai de trois ans** ;
- les cuves à fuel existantes seront **mise en conformité** avec la réglementation générale dans un **délai de trois ans** ;
- les puits existants ne devront pas être une source de contamination de la nappe captée, et leur mise en conformité devra être réalisée **dans un délai de trois ans** ;
- la **création de points d'eau (eaux souterraines et superficielles)** est soumise à autorisation préfectorale ;
- le **drainage agricole** et l'**irrigation** des parcelles sont soumis à autorisation préfectorale.
La suppression des **zones humides est interdite**, à l'exception des mouillères ponctuelles qui pourront faire l'objet d'un drainage spécifique ;
- le **pâturage** et l'**affouragement temporaire** des animaux ne doivent pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols (*risques de ruissellement*) ;
- les **élevages de type plein air** (truies, volailles) sont soumis à autorisation préfectorale ;
- la **fertilisation des cultures** et d'une manière plus générale les **pratiques culturales (travail du sol, fertilisation azotée, utilisation de produits phytosanitaires)** doivent intégrer des pratiques respectueuses de l'environnement (*Guide des Bonnes Pratiques Agricoles, programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole*) ;
Une action de suivi destinée à appliquer aux cas particuliers ces recommandations, doit être mise en place. Il sera tenu un cahier de fertilisation.
L'utilisation de produits phytosanitaires sera mise en œuvre dans le strict respect des mesures propres à préserver la qualité des eaux tant des pollutions ponctuelles que diffuses.

- les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles ou souterraines, ainsi que leur qualité sont soumis pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et le cas échéant, de la police des eaux ;

2-2- Réglementation spécifique à la zone sensible

2-2-1 ACTIVITES INTERDITES

- la création de constructions (*habitations et bâtiments*), sauf celles en extension ou rénovation autour des sièges d'exploitation agricoles, habitations ou autres constructions et activités existant au moment de la mise en place des périmètres de protection. Toute construction ou aménagement nécessité par l'exploitation en eau potable est possible ;
- la création de points d'eau (eaux souterraines et eaux superficielles) ;
- les élevages de type « plein air » ;
- l'épandage de déjections animales liquides, solides (à l'exception du fumier de bovins) et effluents équivalents (*boues de stations d'épuration, effluents d'industries agroalimentaires, matières stercoraires...*) ;
- l'épandage des déjections animales solides d'octobre à février inclus ;
- l'épandage des déjections animales solides, à moins de 35 m des cours d'eau et fossés et 50 m du captage ;
- le pâturage des animaux de novembre à janvier inclus, en dehors de cette période la charge instantanée des animaux n'excédera pas 1,5 UGB/ha.

2-2-2- ACTIVITES REGLEMENTEES

- les parcelles correspondant à des secteurs boisés, taillis, ou prairies, sont maintenues dans cet état (*sans retournement des prairies*), les autres sont mises en prairies de longue durée ou boisées. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'administration et du SIAEP de SILLE LE GUILLAUME.

3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

- Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle ou souterraines, ainsi que leur qualité sont soumis, vis à vis des dispositions spécifiques éventuelles à mettre en œuvre, à l'avis des services de l'Etat.

- Les habitations construites à l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront prioritairement raccordées à un système d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité ces habitations devront être munies d'un dispositif d'assainissement individuel réglementaire.

- Tout projet de création ou d'extension de bâtiment agricole, d'installations classées ou non sera accompagné d'une note indiquant les mesures prises pour éviter la contamination des eaux

ruisselantes et d'infiltration (*caractérisation, nature et volume des eaux usées ou déchets produits, mode de traitement envisagé, durée de stockage des déjections animales pour les bâtiments agricoles.....*).

Le S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S de la Sarthe et de la Mayenne avant le mois de mars de l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 -

Le S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage prélevée au lieu-dit « Les Ormeaux », sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**
Le volume maximal prélevé sera de 4 800 m³/jour et le débit maximal de 240 m³/heure.
- **Traitement de l'eau :**
Les eaux brutes du captage seront traitées par désinfection au chlore.
- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Sarthe dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires

Sanitaires et Sociales de la Sarthe selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

- **Accès des installations**

Le portail et les fermetures du local d'exploitation devront être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées (serrures, cadenas, alarmes de détection d'intrusion...).

- **Sécurité de l'approvisionnement**

Le S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME devra étudier dans un délai de 2 ans des solutions de sécurisation de son réseau (nouvelles ressources, interconnexions...)

ARTICLE 7 - Le Président du S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la collectivité concernée par la protection et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Sarthe et de la Mayenne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Sarthe, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Mayenne, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Sarthe et de la Mayenne, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Mayenne, les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires, M. le Président du SIAEP de SILLE LE GUILLAUME, M. le Maire de la commune de MONT SAINT JEAN, M. le maire de la commune de SAINT PIERRE SUR ORTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et de la Mayenne, et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, M. le Président du S.I.A.E.P. de SILLE LE GUILLAUME procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET DE LA SARTHE
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François RAVIER

LE PREFET DE LA MAYENNE
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François PIQUET



Captage de :
Ormeaux
Commune de :
MONT ST JEAN

Collectivité :
SIAEP SILLÉ LE GUILLAUME

Périmètre de protection :
PROVISOIRE



Echelle : 1:23 281



-  Captage d'eau souterraine
-  Captage d'eau de surface
-  Périmètre de protection immédiate
-  PPR* (Zone sensible)
-  PPR* (Zone complémentaire)
-  Périmètre de protection éloignée

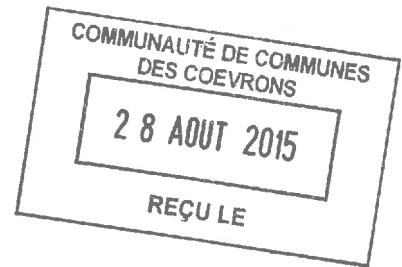
* Périmètre de protection rapprochée



PREFETE DE LA MAYENNE

Agence régionale
de santé

Délégation territoriale
de la Mayenne



ARRETE n° 2012158-0004 du

14 JUIN 2012

- autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Coëvrons à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage « Les Roussières » situé sur la commune de Saint-Christophe-du-Luat ;
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et l'instauration, autour du captage des Roussières, des périmètres de protection réglementaire ;
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

La Préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, modifié, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du ministre de la santé en date du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011248-0002 du 5 septembre 2011 prescrivant l'ouverture en mairies de Châtres-la-Forêt et Saint-Christophe-du-Luat des enquêtes publiques en vue :

- d'autoriser le SIAEP des Coëvrons à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine des Roussières sur la commune de Saint-Christophe-du-Luat,
- de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et l'instauration des périmètres de protection réglementaire autour de ce captage,
- d'instaurer des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection sur le territoire des communes de Châtres-la-Forêt et Saint-Christophe-du-Luat,

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu la délibération du comité syndical du 18 mars 2011 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 31 janvier 2010,

Vu le projet en date du 10 mars 2011, présenté par le SIAEP des Coëvrons en vue d'autoriser le prélèvement au captage des Roussières, de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2011248-0002 du 5 septembre 2011 a été publié et affiché dans les communes de Châtres-la-Forêt et Saint-Christophe-du-Luat et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les résultats de la consultation inter services notamment :

- les avis de la DDT du 2 et 4 mai 2011,
- l'avis de la DDCSPP du 25 avril 2012,
- l'avis de la DREAL du 9 juillet 2011,

Vu le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 16 novembre 2011,

Vu le rapport du délégué territorial de l'agence régionale de santé au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 mai 2012,

Vu l'avis émis par le CODERST le 15 mai 2012,

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, le captage d'eau souterraine des Roussières à Saint-Christophe-du-Luat, les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur les communes de Saint-Christophe-du-Luat et de Châtres-la-Forêt.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Le SIAEP des Coëvrons est autorisé à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine des Roussières conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles R. 214-1 du code de l'environnement (partie réglementaire).

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	1 puits de 11 m de profondeur 1 forage de 180 m de profondeur alimentant le puits visé ci-dessus
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1 ^{er} supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2 ^{ème} supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	D	Production moyenne annuelle de 100 000 m ³ à partir du puits (50 m ³ /h) lequel est alimenté par un forage dont le débit d'exhaure est de 30 m ³ /h. Répartition entre les deux ressources : -puits : environ 170 m ³ /jour -forage : environ 100 m ³ /jour Production de pointe : -puits : environ 1 000 m ³ /jour -forage : environ 660 m ³ /jour (lorsque le ruisseau est en crue)

. Caractéristiques des ouvrages :

OUVRAGES	Puits	Forage
Date de création	1963	1981
Coordonnées Lambert 93	X = 453 790 m Y = 6 787 955 m	X = 453 940 m Y = 6 787 215 m
Altitude	89 m _{NGF}	100 m _{NGF}
N° BSS	03208X0013/P	03208X0016/F

Le débit maximum autorisé est de 170 000 m³ /an.

Article 3 : Moyens de surveillance

Une auto-surveillance et un archivage des données de la station des Roussières seront assurés par le SIAEP des Coëvrons.

Les volumes d'eau captés, le pH, la température et le chlore résiduel seront relevés manuellement au moins une fois par semaine.

Les volumes d'eau pompés et les niveaux piézométriques ainsi que le temps de fonctionnement des pompes seront enregistrés quotidiennement via le système de télégestion.

Les agents du SIAEP assurent une visite minimum hebdomadaire du site.

Le suivi sanitaire des eaux est assuré par l'ARS.

Article 4 : Traitement de l'eau

. Installation d'exhaure

Le forage est équipé d'une pompe immergée de 30 m³/h. Les eaux sont refoulées vers le puits situé à 300 mètres, où elles sont mélangées avec l'eau du puits et reprises à un débit de 50 m³/h pour refoulement vers le réservoir de LIVET. Les deux ouvrages fonctionnent de manière simultanée.

D'autre part, lorsque le ruisseau des Places est en crue, le forage refoule dans le puits de façon permanente afin de maintenir un niveau piézométrique élevé dans le puits et d'éviter toute réalimentation du puits par le ruisseau. Ce fonctionnement est déclenché automatiquement.

Néanmoins tout retour d'eau vers le puits devra être immédiatement signalé à l'agence régionale de santé.

. Traitement

Le seul traitement consiste en une simple désinfection (le poste de chloration est à la station). Il n'y a aucun rejet lié à la production d'eau potable.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST, au vu d'un dossier présenté par l'agence régionale de santé.

Article 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du ministre de la santé en date du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 6 : Périmètres de protection

Il est établi autour du captage d'eau souterraine des Roussières un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection est joint au présent arrêté.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble des deux périmètres, des servitudes spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 7 et 8 du présent arrêté).

Article 7 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est divisé en deux parties :

- puits : parcelles B806 et B808 de la commune de Saint-Christophe-du-Luat d'une surface de 2 500 m² environ,
- forage : parcelles A407 de la commune de Châtres-la-Forêt et B1012, B1014 et B1017 de la commune de Saint-Christophe-du-Luat d'une surface de 1 700 m² environ.

Les périmètres de protection immédiate sont propriété du syndicat et devront être maintenus solidement enclos (portail et clôtures à remplacer). Une signalisation spécifique interdira l'accès de ces enclos au public.

Ce périmètre sera entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue. Des fossés et/ou talus seront créés autour du périmètre de protection immédiate du puits afin d'éviter les ruissellements de surface à proximité des ouvrages.

Toute activité, autre que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux, y est interdite.

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) couvre une surface totale de 106 hectares environ. Il se subdivise en une zone sensible (49 ha) et une zone complémentaire (57 ha).

A – Prescriptions sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites

- la création et l'exploitation de carrières ou mines. Les anciennes carrières seront interdites au public, fermées et sans stockages pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- la création et l'extension de cimetière,
- les dépôts de déchets, sauf bacs pour la collecte des déchets ménagers,
- la création de drainages et l'irrigation des terres agricoles,
- l'élevage de type plein air (porcin ou avicole),
- le pâturage provoquant la dégradation du couvert végétal,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parkings, chemins, accotements des routes, chaussées, anciennes carrières et la destruction des couverts hivernaux,
- l'utilisation de produits phytosanitaires à une distance minimale de 1 mètre des fossés, cours d'eau et plans d'eau ne figurant pas sur la carte IGN au 1/25000^{ème},
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les dépôts de produits radioactifs,
- la création de puits ou forage (y compris forage géothermique sans prélèvement) à l'exception de ceux entrant dans le cadre de nouvelles ressources pour un renforcement éventuel de l'alimentation en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance,
- la suppression des bois, talus, haies, et des zones humides (*l'exploitation du bois reste possible – bois à classer dans les documents d'urbanisme*).

Activités réglementées

- les mises aux normes des sièges d'exploitation de la Grande Roussière et de la Gautraie devront être réalisées s'il y avait des repreneurs,

- le projet de contournement Sud-Ouest d'Eyron devra respecter les prescriptions suivantes s'il traverse le périmètre de protection :
 - absence de tout stockage susceptible de polluer la nappe pendant les travaux (engins, matériel, matériaux, cuves, produits, ...),
 - réalisation d'un tracé en évitant tout déblai (profil rasant) afin d'éviter la mise à nu de la formation aquifère,
 - réseau étanche de collecte des eaux pluviales (fossés et bassins),
 - une glissière et/ou un merlon au droit des captages (afin d'éviter toute sortie de route à proximité des ouvrages).
- toute molécule phytosanitaire qui serait retrouvée dans les eaux à une teneur supérieure à 0,1 µg/L lors du contrôle sanitaire conduira à en interdire l'application sur le périmètre de protection rapproché,
- les particuliers seront sensibilisés aux risques liés à l'usage des produits phytosanitaires,
- les dispositifs d'assainissements autonomes des habitations non raccordées au réseau collectif seront conformes à la réglementation
- tout projet susceptible de porter atteinte à la qualité ou la quantité de l'eau est soumis à l'avis préalable des services de l'État *(et de l'hydrogéologue agréé si nécessaire)*,
- la création de voies de communication, d'aires de stationnement, les terrassements et les remblaiements sont soumis à avis préalable des services de l'État *(et de l'hydrogéologue agréé si nécessaire)*.

B – Prescriptions supplémentaires sur la zone sensible

Activités interdites

- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures. *Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricole qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les installations destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des eaux usées,*
- toute construction nouvelle, sauf en extension et rénovation des bâtiments existants, sauf dans le cadre d'activités préexistantes *(soumis à avis préalable)* et sauf celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable ou réalisées pour supprimer des sources de pollution,
- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :
 - les dépôts non aménagés de fumiers (d'une durée supérieure à 2 mois) et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,

- les silos d'herbe non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux,
- les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.
- l'épandage de déjections animales liquides et effluents équivalents (lisiers, boues de STEP, effluents d'industries agroalimentaires, ...),
- la création d'excavations à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable et de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution.

Activités réglementées

- la rénovation, l'extension et le changement d'affectation de bâtiments est soumis à avis préalable des services de l'État (*note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux*),
- les écoulements du fossé d'infiltration (eaux pluviales de Châtres-la-Forêt) seront dirigés à l'extérieur du périmètre de protection,
- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanentes ou en boisement. *La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, d'un représentant de la chambre d'agriculture, d'un représentant de l'administration et du SLAEP,*
- l'utilisation des produits phytosanitaires est limitée à la destruction des plantes indésirables, seuls les traitements foliaires sont envisageables après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement,
- exceptionnellement l'usage d'un désherbant pourra être autorisé lors de la restauration d'une prairie après avis de la commission spécialisée visée ci-dessus,
- le traitement contre une éventuelle maladie de l'arbre est également possible après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement,
- les limites de la zone sensible seront matérialisées par une séparation ou une limite naturelle (haies, talus, ... ou clôtures le cas échéant) sauf si l'ensemble de la parcelle est maintenu en prairie ou en boisement.

C – Prescriptions supplémentaires uniquement sur la zone complémentaire

Activités réglementées

- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs est soumise à l'avis préalable des services de l'État,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures est soumise à l'avis préalable des services de l'État. *Cette réglementation ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricole qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière.*

Article 9 : Délai de mise en conformité

Pour l'ensemble des activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1^{er} novembre 2012, à l'exception des travaux d'aménagement, de la mise en rétention de produits chimiques, de la mise en conformité des assainissements non collectifs pour lesquels un délai maximum de 2 ans est accordé.

Article 10 :

Conformément à son engagement, le SIAEP des Coëvrons doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 11 :

Des clôtures délimitant la zone sensible seront mises en place si nécessaire à la charge du SIAEP des Coëvrons dans toutes les parties qui ne sont pas actuellement matérialisées par une séparation ou une limite naturelle.

Article 12 :

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 :

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

Article 14 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 15 :

Les servitudes appliquées resteront en vigueur tant que le captage sera exploité.

Article 16 :

Le présent arrêté sera :

- * notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé,
- * publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Ces formalités seront effectuées par le SIAEP des Coëvrons.

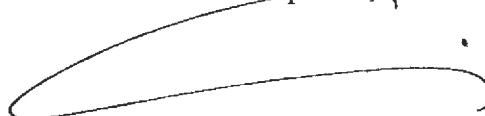
Article 17 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le président du SIAEP des Coëvrons, les maires de Châtres-la-Forêt et de Saint-Christophe-du-Luat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairies de Châtres-la-Forêt et de Saint-Christophe-du-Luat, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

La préfète,



Corinne ORZECZOWSKI

x 641

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MAYENNE

République Française

POLICE DES EAUX

ARRETE N° 97 - 516 DU 3 AVR. 1997

- **Autorisant le SIAEP de ST PIERRE SUR ORTHE** à prélever de l'eau au captage de "VAUBOURGUEIL".
- **Déclarant d'Utilité Publique** l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "VAUBOURGUEIL" sur la commune de ST PIERRE SUR ORTHE, des périmètres de protection réglementaires.
- **Instituant** des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code Rural, notamment l'article 113,

VU la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'Article 10 de la loi sur l'Eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'Article 10 de la Loi sur l'Eau,

VU la Charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le Département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le Préfet de la Mayenne, M. le Président du Conseil Général de la Mayenne, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU le projet établi par le SIAEP de ST PIERRE SUR ORTHE en vue de déclarer d'utilité publique le captage de "VAUBOURGUEIL", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage de "VAUBOURGUEIL" et de l'institution de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date de 20 décembre 1994,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 20 septembre 1996, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 96-929 en date du 23 octobre 1996 prescrivant l'ouverture en Mairie de ST PIERRE SUR ORTHE, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives au prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "VAUBOURGUEIL", à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "VAUBOURGUEIL" et à l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté Préfectoral n° 96-929 du 23 octobre 1996 précité a été publié et affiché dans la commune de ST PIERRE SUR ORTHE et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU l'avis émis par M. le Commissaire-Enquêteur,

VU les résultats de la Consultation Inter-services,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 février 1997,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,

ARRETE

**SONT DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE LE CAPTAGE
DE "VAUBOURGUEIL" SITUE SUR LA COMMUNE DE ST PIERRE SUR ORTHE ET
LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DE CELUI-CI**

ARTICLE 1 :

Le SIAEP de ST PIERRE SUR ORTHE est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "VAUBOURGUEIL" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum : 125 m³/h soit 3 000 m³/jour,

ARTICLE 2 :

Il est établi autour du captage de "VAUBOURGUEIL" un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée comprenant une zone sensible et une zone complémentaire et un périmètre de protection éloignée. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de ST PIERRE SUR ORTHE, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 4 :

En application du décret N° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement

devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat. Il doit être clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué des parcelles : **35 et 36 section C de la commune de ST PIERRE SUR ORTHE**

Un grillage sera posé ainsi qu'un portail unique fermant à clef afin qu'il soit entièrement clos. Le puits de captage sera fermé par une dalle munie d'une trappe étanche.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du SIAEP de ST PIERRE SUR ORTHE sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A - REGLEMENTATION COMMUNE SUR LA TOTALITE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- la création de puits et de plan d'eau est soumise à autorisation,
- la suppression des talus et des haies marquant les limites du périmètre est interdite,
- le drainage des terres agricoles est soumis à autorisation.
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu du dispositifs sanitaires réglementaires) est interdite.
- la suppression des parcelles boisées est interdite, l'exploitation du bois étant possible,
- toute construction sauf celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants est interdite. Tout projet de ce type fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature est interdite. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière,

- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement sont interdits ; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :

- * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,

- * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),

- * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.

- L'épandage des déjections avicoles est interdit,

- Le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal,

- L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air est réglementé. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 m des puits.

B - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR SENSIBLE

- le retour ou maintien en prairie naturelle est obligatoire. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du syndicat,

- le pâturage est interdit toute l'année sur les parcelles 34 et 37 section C1 ; sur les autres parcelles, le pâturage est interdit d'octobre à février inclus,

- l'élevage de type "plein-air" est interdit,

- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit,

- l'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars. Il est interdit sur toute l'année à moins de 35 m des fossés et à moins de 150 m du captage.

- l'exploitation de carrière est interdite,

- la création de points d'eau est interdite,

C - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR COMPLEMENTAIRE

- l'épandage des déjections animales est interdit sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars , il est interdit les 3 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée,
- l'utilisation de lindane est interdit ,
- respect du guide des bonnes pratiques agricoles,
- les parcelles 60, 61 et 797 section C1 devront être maintenues en prairie permanente. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du syndicat.

D - ASSAINISSEMENTS DOMESTIQUES

Les dispositifs d'assainissement des habitations situées sur le périmètre de protection doivent impérativement être en conformité avec la réglementation applicable aux assainissements autonomes.

E - MISE AUX NORMES DES BATIMENTS AGRICOLES

La ferme de la Fosse située à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devra être mise aux normes quant aux capacités de stockage des déjections. Les travaux devront être réalisés dans les deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

F - AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

Des glissières de sécurité seront mises en place de part et d'autre du chemin départemental CD 13 au niveau du franchissement de l'orthe.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Aucune servitude supplémentaire ne s'ajoute à la réglementation générale qui s'applique de manière stricte (lois sur l'eau, règlement sanitaire départemental, installations classées, police des eaux...). Les infractions à cette réglementation pourront être constatées par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le Préfet, en plus des officiers agents de police judiciaire.

Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumises, vis à vis des dispositifs spécifiques à mettre en oeuvre, à l'avis d'une "commission captage" réunissant les représentants du SIAEP de ST PIERRE SUR ORTHE, la cellule Technique Départementale « Gestion et Protection de la Ressource en Eau », la DDASS et au besoin l'Hydrogéologue Agréé.

ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres à la date du 1er NOVEMBRE 1997 exception faite de la mise aux normes des bâtiments agricoles.

ARTICLE 9 :

Le tracé du périmètre de protection est légèrement modifié au niveau de deux parcelles :

- à l'intérieur de la parcelle 289 section B qui est à la fois incluse dans la zone sensible et complémentaire, ceci afin de faciliter à l'exploitant l'accès à la route,
- une petite partie de la parcelle 290 section B, en limite de la parcelle 292, est exclue de la zone complémentaire de façon à ce que la fosse à lisier et son terrain environnant soient entièrement situés hors du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 10 :

Les parcelles 832, 833, 71, 72, 73, 67 et 68 section C situées dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée et près des agglomérations de ST MARTIN DE CONNEE et de ST PIERRE SUR ORTHE sont constructibles à condition que :

- toute nouvelle construction soit soumise à autorisation,
- toutes les mesures soient prises pour éviter une contamination des eaux,
- l'habitat reste diffus.

ARTICLE 11 :

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que le SIAEP de ST PIERRE SUR ORTHE serait amené à acquérir, seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 12 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, et 7 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Conformément à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection seront reportées en annexe du Plan d'Occupation des Sols de la commune concernée.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études TECHNNA :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de MAYENNE.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE,
M. le Sous-préfet de MAYENNE,
M. le Président du SIAEP de ST PIERRE SUR ORTHE,
M. le Maire de ST PIERRE SUR ORTHE,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MAYENNE,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la MAYENNE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MAYENNE,
- affiché en Mairie de ST PIERRE SUR ORTHE,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

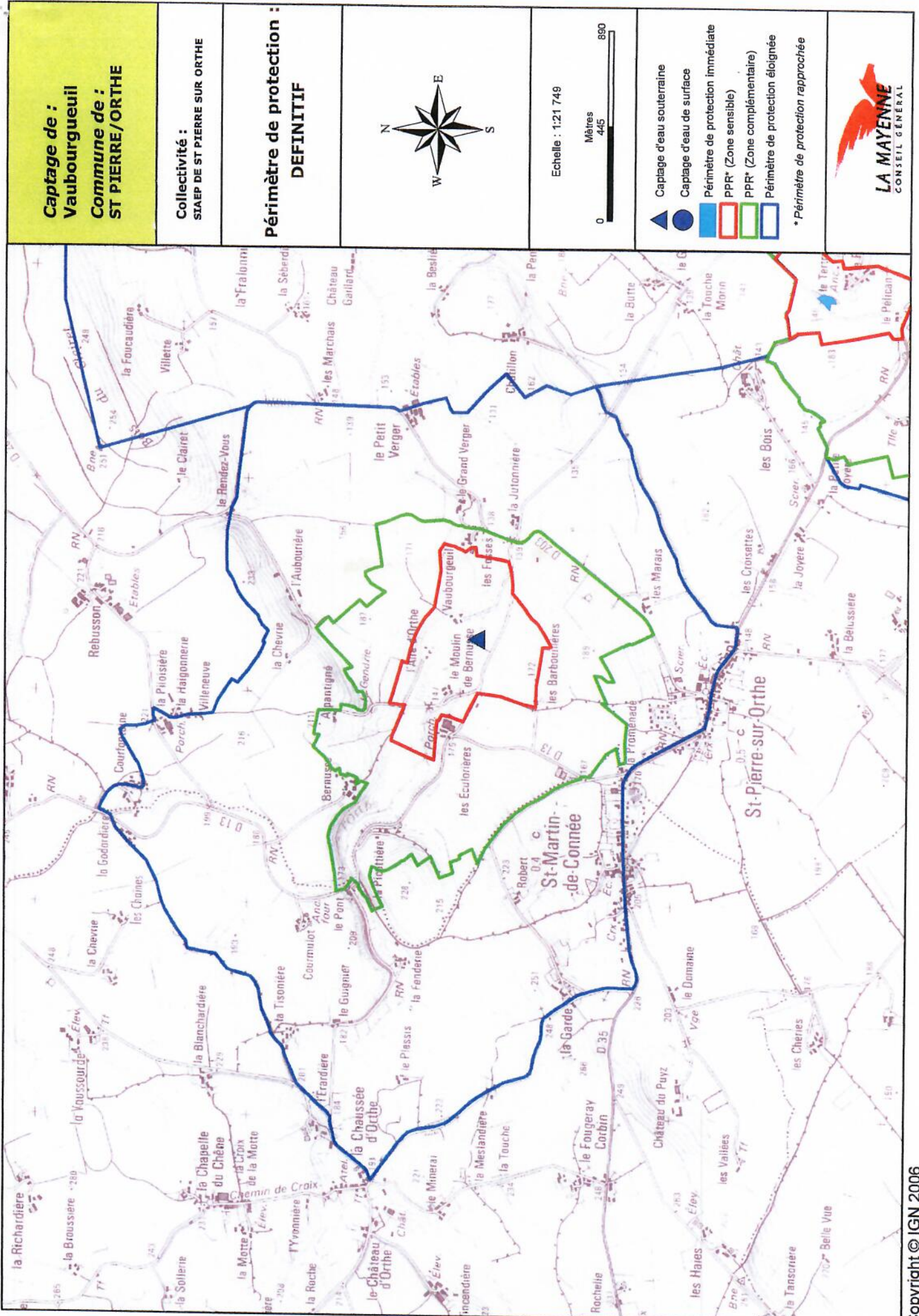
LAVAL, le 3 AVR. 1997

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe BOETON

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à partir de sa notification.



**Captage de :
Vaubourgneuil
Commune de :
ST PIERRE/ORTHE**

**Collectivité :
STAPE DE ST PIERRE SUR ORTHE**

**Périmètre de protection :
DEFINITIF**



Echelle : 1:21 749
0 445 890
Mètres

- ▲ Captage d'eau souterraine
- Captage d'eau de surface
- Périmètre de protection immédiate
- PPR* (Zone sensible)
- PPR* (Zone complémentaire)
- Périmètre de protection éloignée
- * Périmètre de protection rapprochée





PREFET DE LA MAYENNE



Agence régionale
de santé

Délégation territoriale
de la Mayenne

ARRETE ARS-PDL/DT53/SSPE/2010/1

- autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Coëvrons à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de Villiers situé sur la commune de **Sainte Gemmes le Robert**
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du **SIAEP des Coëvrons** et l'instauration, autour du captage de **Villiers**, des périmètres de protection réglementaire,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, modifié, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004, fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

2 Boulevard Murat - BP 83015 - 53063 LAVAL cedex 9
Téléphone : 02.43.67.20.00 - Fax : 02.43.67.19.04 - Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-391 du 15 avril 2010, prescrivant l'ouverture en mairie de Sainte Gemmes le Robert des enquêtes publiques en vue :

- d'autoriser le SIAEP des Coëvrons à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de Villiers situé sur la commune de Sainte Gemmes le Robert,
- de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et l'instauration des périmètres de protection réglementaire,
- d'instaurer des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection sur le territoire de la commune de Sainte Gemmes le Robert.

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu la délibération du comité syndical du 11 décembre 2009 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 mars 2009,

Vu le projet en date du 15 février 2010, présenté par le SIAEP des Coëvrons en vue d'autoriser le prélèvement des eaux du captage de Villiers, de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2010-P-391 du 15 avril 2010 a été publié et affiché dans la commune de Sainte Gemmes le Robert et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les résultats de la consultation interservices notamment :

- les avis de la DDT des 14 et 16 avril 2010,
- l'avis de la DDCSPP du 1^{er} avril 2010,
- l'avis de la DREAL du 10 mai 2010,
- l'avis du SAGE Mayenne du 3 mai 2010.

Vu le rapport, le procès verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 27 juin 2010,

Vu le rapport du délégué territorial de l'agence régionale de santé au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 14 septembre 2010,

Vu l'avis émis par le CODERST le 14 septembre 2010,

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : Utilité publique

Est déclaré d'utilité publique, le captage d'eau souterraine de Villiers, les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons, et la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur la commune de Sainte Gemmes le Robert.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Le SIAEP des Coëvrons est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de Villiers, conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles R. 214-1 du code de l'environnement (partie réglementaire)

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1 ^{er} supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2 ^{ème} supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	D	Prélèvement par écoulement gravitaire pour une production maximale annuelle de 100 000 m ³ .

Puits P1 - Référence BSS : 03204X0004/P – Coordonnées Lambert II : X = 449 680 m
Y = 6 797 285 m
Z = 223,2 m NGF

Puits P2 - Référence BSS : 03204X0027/P2 - Coordonnées Lambert II : X = 449 665 m
Y = 6 797 335 m
Z = 226,7 m NGF

Article 3 : Moyens de surveillance

Un système de télésurveillance permet de surveiller à distance le bon fonctionnement des ouvrages.

Un dispositif de comptage volumétrique est mis en place avant distribution. Dans le cadre de l'autocontrôle des mesures de pH, chlore, seront réalisés au moins une fois par semaine.

Article 4 : Traitement de l'eau

Les eaux prélevées subissent un traitement de neutralisation et une désinfection.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST, au vu d'un dossier présenté par l'agence régionale de santé.

Article 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 6 : Périmètres de protection

Il est établi autour du captage d'eau souterraine de Villiers, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection est joint au présent arrêté.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble des deux périmètres, des servitudes spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 7 et 8 du présent arrêté).

Article 7 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles B42, B464 et B465. Compte tenu des aménagements à réaliser en périphérie du périmètre immédiat (talus et fossé), des portions des parcelles B36, B42, B555 et B571 seront incluses dans le périmètre immédiat.

Le périmètre de protection immédiate sera propriété du syndicat et devra être maintenu solidement enclos (portail et clôtures à remplacer). Sa surface totale atteindra 0,65 hectares environ. Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

Ce périmètre sera entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

Toute activité, autre que celle destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux, y est interdite.

Des fossés et/ou talus seront créés autour du périmètre de protection immédiate afin d'éviter les ruissellements de surface à proximité des ouvrages.

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée couvre une surface de 44 hectares. Il se divise en une zone sensible (13 ha) et une zone complémentaire (31 ha).

A – Prescriptions sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites

- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricole qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les installations destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des eaux usées,
- la création et l'exploitation de carrières ou mines,
- la création de cimetière,
- la création de drainages des terres agricoles,
- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :
 - les dépôts de déchets, sauf bacs pour la collecte des déchets ménagers,
 - les dépôts de produits radioactifs,
 - les dépôts non aménagés de fumier (d'une durée supérieure à 2 mois) et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe de type taupinière),
 - les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parkings, chemins, accotements des routes, chaussées et la destruction des couverts hivernaux,

- l'utilisation de produits phytosanitaires à une distance minimale de 1 mètre des fossés, cours d'eau et plans d'eau,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création de puits ou forage (même forage géothermique sans prélèvement) à l'exception de ceux entrant dans le cadre de nouvelles ressources pour un renforcement éventuel de l'alimentation en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance,
- la suppression des bois, talus, haies, et des zones humides (*l'exploitation du bois reste possible*).

Activités réglementées

- la rénovation, l'extension et le changement d'affectation de bâtiments est soumis à avis préalable des services de l'État (*note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux*),
- tout installation, ouvrage, travaux ou activité susceptible de porter atteinte à la qualité ou la quantité de l'eau est soumis à l'avis préalable des services de l'État (*et de l'hydrogéologue agréé si nécessaire*),
- toute molécule phytosanitaire qui serait retrouvée dans les eaux à une teneur supérieure à 0,1 µg/L lors du contrôle sanitaire conduira à en interdire l'application sur le périmètre de protection rapprochée,
- le gestionnaire des routes (départementale ou communales) devra informer immédiatement le syndicat d'eau de tout accident survenu dans le périmètre de protection rapprochée du captage,
- une signalisation spécifique sera mise en place sur la route départementale au niveau du périmètre de protection rapprochée du captage.

B - Prescriptions supplémentaires sur la zone sensible

Activités interdites

- l'abreuvement et l'affouragement des animaux à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- l'affouragement permanent des animaux entre le 1er novembre et le 1er mars,
- toute construction nouvelle, sauf en extension et rénovation des habitations existantes (*soumis à avis préalable*) et sauf celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable ou réalisées pour supprimer des sources de pollution,
- l'épandage de déjections animales liquides et effluents équivalents (boues de STEP, effluents d'industries agroalimentaires, ...),
- la création d'excavations à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable et de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution,
- le pâturage provoquant la dégradation du couvert végétal,
- la création et l'extension de plans d'eau.

Activités réglementées

- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. *La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, d'un représentant de la chambre d'agriculture, d'un représentant de l'administration et du syndicat d'eau,*
- le pâturage est limité à une charge instantanée de 1,4 UGB/ha entre le 1er novembre et le 1er mars,
- l'utilisation des produits phytosanitaires est limitée à la destruction des plantes indésirables, seuls les traitements foliaires sont envisageables après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement,
- exceptionnellement l'usage d'un désherbant pourra être autorisé lors de la restauration d'une prairie après avis de la commission spécialisée visée ci-dessus,
- le traitement contre une éventuelle maladie de l'arbre est également possible après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement.

C - Prescriptions supplémentaires sur la zone complémentaire

Activités réglementées

- la création et l'extension de plan d'eau est soumise à avis préalable des services de l'État.

Article 9 : Délai de mise en conformité

Pour l'ensemble des activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1^{er} novembre 2010 à l'exception des travaux d'aménagement du périmètre immédiat et de la mise en œuvre du signalisation sur la RD20, de la mise en rétention de produits chimiques et la mise en conformité des assainissements non collectifs pour lesquels un délai maximum de 2 ans est accordé.

Article 10 :

Conformément à son engagement, le SIAEP des Coëvrons doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 11 :

Des clôtures délimitant la zone sensible seront mises en place à la charge du SIAEP des Coëvrons dans toutes les parties qui ne sont pas actuellement matérialisées par une séparation ou une limite naturelle.

Article 12 :

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 :

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

Article 14 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 15 :

Les servitudes appliquées resteront en vigueur tant que les captages seront exploités.

Article 16 :

Le présent arrêté est, par le SIAEP des Coëvrons :

→ d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé,

→ d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 17 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

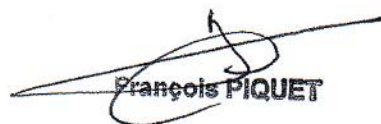
Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le président du SIAEP des Coëvrons, le maire de Sainte Gemmes le Robert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie de Sainte Gemmes le Robert, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le

30 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


François PIQUET

S.I.A.E.P. DES COËVRONS

Captage de "Villiers"

situé sur la commune de Ste Gemmes le Robert



PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

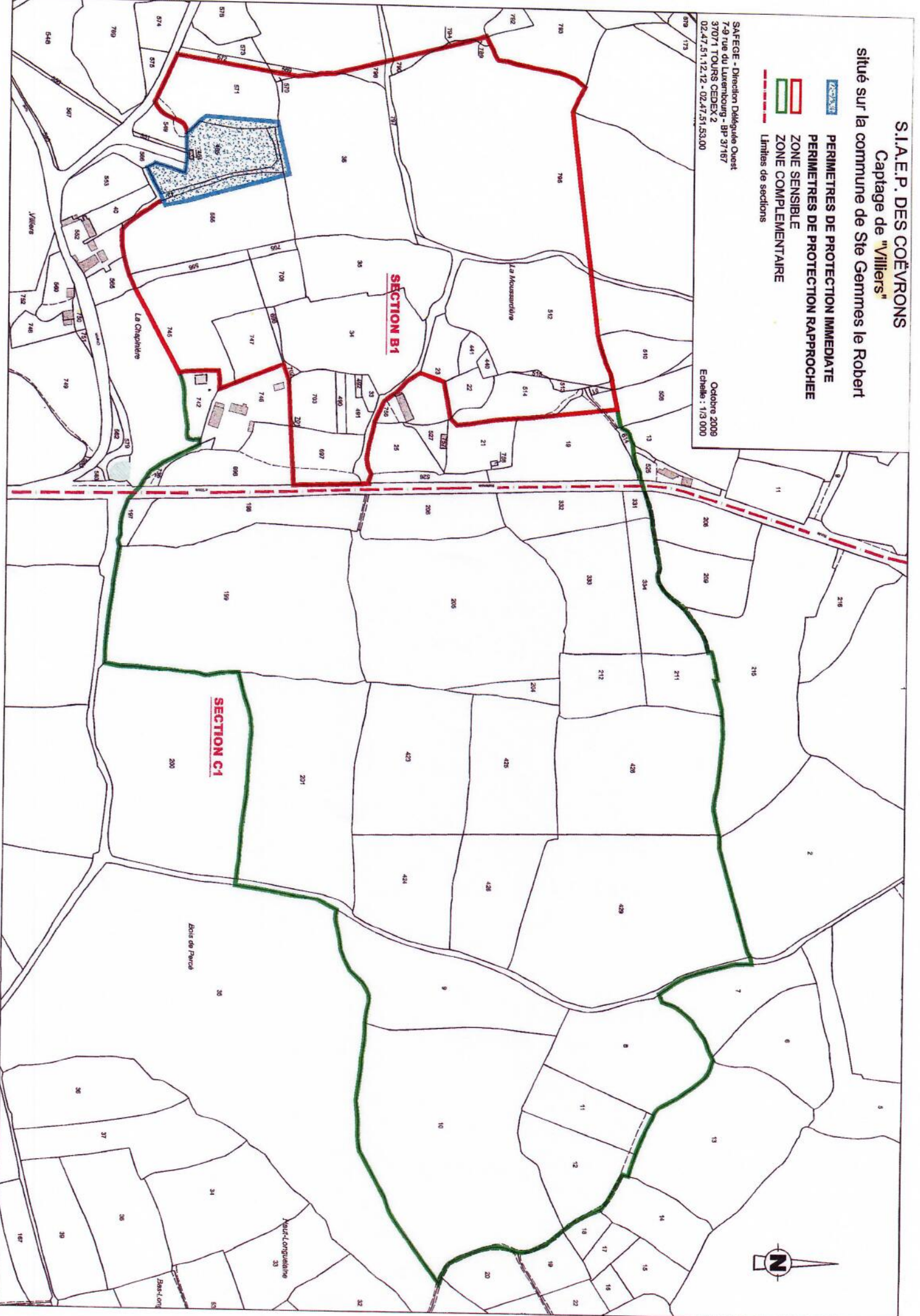
ZONE SENSIBLE

ZONE COMPLEMENTAIRE

Limites de sections

SAFEGE - Direction Déléguée Ouest
7-9 rue du Luxembourg - BP 37167
37071 TOURS CEDEX 2
02.47.51.12.12 - 02.47.51.53.00

Octobre 2009
Echelle : 1/3 000



1670
PREFECTURE DE LA MAYENNE

République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MAYENNE

POLICE DES EAUX

ARRETE N° 95 -1141 DU 17 JUIL. 1995

- * **Autorisant** le S.I.A.E.P. de MESLAY-OUEST à prélever de l'eau au captage de "LA FORTINIERE".
- * **Déclarant d'utilité publique** l'instauration autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "LA FORTINIERE" (Commune de LA BAZOUGE DE CHEMERÉ) de périmètres de protection réglementaires.
- * **Instituant** des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'Article 10 de la loi sur l'Eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'Article 10 de la Loi sur l'Eau,

VU la Charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le Département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le Préfet de la Mayenne, M. le Président du Conseil Général de la Mayenne, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU le projet établi par le S.I.A.E.P. de MESLAY OUEST en vue de déclarer public le captage de "LA FORTINIERE" ; d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage de "LA FORTINIERE" et l'établissement de servitudes autour du captage de "LA FORTINIERE",

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 1er mars 1988,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 5 Novembre 1993, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 95-085 en date du 27 Janvier 1995 prescrivant l'ouverture en Mairie de LA BAZOUGE DE CHEMERE des enquêtes suivantes : enquête publique; enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives au prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "LA FORTINIERE" à l'institution des périmètres de protection autour du captage de "LA FORTINIERE"; à l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté Préfectoral n° 95-085 du 27 Janvier 1995 précité a été publié et affiché dans la Commune de LA BAZOUGE DE CHEMERE et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis favorables émis par M. le Commissaire-Enquêteur,

VU les résultats de la Consultation Inter-services,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 JUIN 1995,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,

A R R E T E

**SONT DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE LE CAPTAGE
DE "LA FORTINIERE" SITUE SUR LA COMMUNE DE LA BAZOUGE DE
CHEMERE ET LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE CELUI-CI**

ARTICLE 1 ER :

Le S.I.A.E.P. de MESLAY-OUEST est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "LA FORTINIERE" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum 104 m³/h; soit 2 500 m³/jour;
- Moyens de surveillance : le niveau d'eau dans le captage est relevé manuellement chaque semaine.

ARTICLE 2 :

Il est établi autour du captage de "LA FORTINIERE" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible et une zone complémentaire. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'engagement pris par le S.I.A.E.P. de MESLAY-OUEST, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 4 :

En application du décret N° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété du S.I.A.E.P. de MESLAY-OUEST. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué des parcelles :

- C 555
- C 556

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du S.I.A.E.P. de MESLAY-OUEST sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

A - REGLEMENTATION COMMUNE SUR LA TOTALITE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sont interdits :

- l'ouverture d'excavation,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires,
- l'arrachage des talus-haies qui marquent les limites du périmètre de protection rapprochée,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière,

- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :

⇒ les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,

⇒ des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),

⇒ les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.

- l'épandage des éjections avicoles,
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air, les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 m des puits,
- les puits existants sont impérativement supprimés.

B - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR SENSIBLE

- le retour ou maintien en prairie naturelle est obligatoire. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du syndicat,
- le pâturage est interdit d'octobre à mars inclus,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit,
- l'apport d'azote est interdit du 1er octobre au 31 mars,
- la suppression des talus-haies est interdite,
- la création de point d'eau et le drainage des terres agricoles sont interdits,
- l'assainissement agricole des terres est interdit,
- la construction de tout type de bâtiment à l'exception de ceux correspondant à l'extension ou la rénovation de la Fortinière.

C - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR COMPLEMENTAIRE

- l'épandage des déjections animales est interdit sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,

- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 31 mars, mais la période peut être modulée en fonction des conditions climatiques du moment. L'épandage pourrait être toléré sous réserve de l'accord du Président du SIAEP :
→ à partir du 1er mars en cas d'hiver sec
→ jusqu'au 15 octobre en cas d'automne sec.
- l'épandage de déjections liquides et effluents équivalents est interdit, les 5 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée,
- l'utilisation de lindane est interdit,
- respect du guide des bonnes pratiques agricoles,
- la création de point d'eau, l'irrigation et le drainage des terres agricoles sont soumis à autorisation,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation ; les eaux usées au hameau du Rocher devront, être collectées et transférées vers le réseau d'assainissement communal,
- la création d'habitation est liée à la possibilité de raccordement au réseau communal d'eaux usées, ou sera soumis, entre autre, à l'avis de l'hydrogéologue Agréé (l'assainissement individuel pourrait être autorisé sous certaines conditions),
- les bâtiments et installations agricoles ne seront pas à l'origine d'écoulements d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.

ARTICLE 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de 2 ans à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Président du S.I.A.E.P. DE MESLAY-UEST :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LAVAL.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,
M. le Président du S.I.A.E.P. DE MESLAY-UEST,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Mayenne,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne,
- affiché en Mairie de LA BAZOUGE DE CHEMERE,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

LAVAL, le 17 JUIL. 1995

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Jean-Michel LEGENDRE

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à partir de sa notification.



PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale
de santé

Délégation territoriale
de la Mayenne

Arrêté du 5 OCT. 2015

Portant modification de l'arrêté n° 95-1141 du 17 juillet 1995

- autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Meslay-Ouest La Cropte à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de « La Fortinière » situé sur la commune de La Bazouge-de-Chémeré ;
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Meslay-Ouest La Cropte et l'instauration, autour du captage de « La Fortinière », des périmètres de protection réglementaire ;
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1 ;

Vu l'arrêté n° 95-1141 du 17 juillet 1995 relatif au périmètre de protection du captage « La Fortinière » situé sur la commune de La Bazouge-de-Chémeré ;

Vu la demande de révision de l'arrêté préfectoral n° 95-1141 du 17 juillet 1995 formulée par le SIAEP de Meslay-Ouest La Cropte validée par une délibération de son conseil syndical le 22 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 17 septembre 2015 ;

Considérant que cette modification ne représente qu'une mesure d'harmonisation par rapport aux autres arrêtés préfectoraux de protection de la ressource plus récents ;

Considérant l'absence d'effets négatifs de cette mesure sur la qualité de l'eau à la ressource ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 6-B de l'arrêté n° 95-1141 du 17 juillet 1995 précise que parmi les activités interdites figure « **le pâturage est interdit d'octobre à mars inclus** ».

Cet alinéa est remplacé par « **le pâturage est interdit de novembre à mars inclus** ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 95-1141 du 17 juillet 1995 restent inchangées.

Article 3 :

La présente disposition entre en vigueur dès la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par la modification de l'arrêté.

Ces formalités seront effectuées par le pétitionnaire.

Les propriétaires des terrains concernés par l'article 1^{er} précité, ont obligation de notifier à leurs exploitants le présent arrêté modificatif.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le Président du SIAEP de Meslay Ouest La Cropte, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.


Philippe VIGNES

ARRETE N° 2008 - D - 54

- autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (Siaep) de Montsûrs-Brée à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine du « Buron », situé sur la commune de Montsûrs,
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Siaep de Montsûrs-Brée et l'instauration, autour du captage du « Buron », des périmètres de protection réglementaire,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

La préfète,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, modifié, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004, fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-585 bis du 4 juin 2007, prescrivant l'ouverture en mairies de Montsûrs et de Gesnes des enquêtes suivantes : enquête pour l'autorisation de prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage du « Buron » en vue de la consommation humaine, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et des périmètres de protection autour du captage du « Buron » et enquête parcellaire pour l'institution de servitudes sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection,

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du

conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu la délibération du conseil syndical du 18 octobre 2006 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 9 juin 1999 et du 16 mars 2006,

Vu le projet en date du 13 novembre 2006, présenté par le SIAEP de Montsûrs-Brée en vue d'autoriser le prélèvement des eaux du captage du « Buron », de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2007-P-585 du 4 juin 2007 a été publié et affiché dans les communes de Montsûrs et Gesnes et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les résultats de la consultation inter-services notamment :

- l'avis de la DDE du 26 mars 2007,
- l'avis de la DDSV du 11 avril 2007,
- l'avis de la DRIRE du 8 mars 2007,
- l'avis de la DDAF du 6 avril 2007,

Vu le rapport, le procès verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 27 juillet 2007,

Vu la délibération des conseils municipaux de Montsûrs et Gesnes,

Vu le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 janvier 2008,

Vu l'avis émis par le CODERST le 15 janvier 2008,

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

Article 1^{er} : Utilité publique

Est déclaré d'utilité publique, le captage d'eau souterraine du « Buron », les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Montsûrs-Brée, et la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur les communes de Montsûrs et Gesnes.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Le SIAEP de Montsûrs-Brée est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine du « Buron », conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles R. 214-1 du code de l'environnement (partie réglementaire)

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1 ^{er} supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2 ^{ème} supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	A	Débit maximum : 750 m ³ /jour (40 à 50 m ³ /h sur 15 à 19 heures) Volume annuel maximum : 210 000 m ³

Les coordonnées topographiques (Lambert II) du captage sont les suivantes :

(x = 384 034

F1 (y = 2 353 100

(z = 90

Article 3 : Moyens de surveillance

Le portail et les fermetures du local d'exploitation devront être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et aux personnes habilitées (serrures, cadenas, alarmes de détection d'intrusion).

Le forage est équipé d'une sonde permettant le suivi en continu des niveaux de nappe et le suivi du débit moyen journalier.

Article 4 : Traitement de l'eau

Les eaux prélevées au captage subissent le traitement suivant :

- aération, déferrisation et déminéralisation biologique,
- désinfection au chlore.

Le rejet des eaux de lavage devra être mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 6 : Périmètres de protection

Il est établi autour du captage d'eau souterraine du « Buron » un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection et un état parcellaire qui énumère les parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, sont joints au présent arrêté.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble des deux périmètres, des servitudes spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 7 et 8 du présent arrêté).

Article 7 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n° 1 de la section AA de la commune de Montsûrs (surface de 1 300 m² environ).

Cette parcelle est propriété du syndicat et devra être complètement et solidement enclose. Les clôtures devront être remises en état.

Ce périmètre sera entretenu, maintenu en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue. Toute activité, autre que celles destinée à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux, y est interdite.

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée couvre une surface de 136 hectares. Il se divise en une zone sensible (10 ha) et une zone complémentaire (126 ha).

A – Périmètre de protection rapprochée

Toute disposition devra être prise pour éviter l'entrée d'une pollution accidentelle par ruissellement à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, notamment en provenance de la route. Les fossés seront curés pour évacuer efficacement les eaux de ruissellement. Des glissières de sécurité seront installées dans le virage afin de sécuriser cette portion de route.

L'accès à l'ancienne carrière sera condamné par la mise en place d'un portail.

Activités interdites

- la création de carrières,
- la création de cimetières,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les installations destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation et au traitement des eaux usées,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire),
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parkings, chemins, des accotements des routes, des chaussées, voies ferrées et à une distance minimale de 5 mètres des fossés, des cours d'eau et des plans d'eau,
- la suppression des parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible),
- la suppression des talus et des haies marquant les limites des périmètres,
- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :
 - les dépôts de déchets,
 - les dépôts non aménagés de fumier (d'une durée supérieure à 2 mois) et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe de type taupinière),
 - les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
- le drainage des terres agricoles,
- l'implantation à moins de 100 m du captage de points d'abreuvement et d'affouragement temporaire des animaux.

Activités réglementées

- les élevages de type plein air (volaille label, porcs plein air...) sont soumis à l'avis de la DDASS,
- toute molécule phytosanitaire qui serait retrouvée dans les eaux à une teneur supérieure à 0,1 µg/l lors du contrôle sanitaire conduira à en interdire l'application sur la totalité du périmètre de protection rapprochée,
- toute nouvelle construction fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.

B – Prescriptions supplémentaires sur la zone sensible

Activités interdites

- la création de plans d'eau,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux entrant dans le cadre de nouvelles ressources pour un renforcement éventuel de l'alimentation en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de sa qualité,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents,

- l'épandage des déjections animales solides du 1^{er} novembre au 1^{er} mars,
- le pâturage du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.

Activités réglementées

- le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal,
- le pâturage est limité à une charge instantanée de 1,7 UGB/ha,
- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la chambre d'agriculture, un représentant de l'administration et du syndicat,
- l'utilisation des produits phytosanitaires est limitée à la destruction des plantes indésirables, seuls les traitements foliaires sont envisageables après déclaration à la DDASS qui vérifiera l'acceptabilité du traitement,
- exceptionnellement l'usage d'un désherbant pourra être autorisé lors de la restauration d'une prairie après avis de la commission spécialisée visée ci-dessus,
- le traitement contre une éventuelle maladie de l'arbre est également possible après déclaration auprès de la DDASS qui vérifiera l'acceptabilité du traitement.

Prescriptions supplémentaires sur la zone complémentaire

- la création de puits, forages et plan d'eau est soumise à l'avis des services de l'État et de l'hydrogéologue agréé.

Article 9 : Délai de mise en conformité

Pour l'ensemble des activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1^{er} novembre 2008, à l'exception des contraintes agricoles liées aux périmètres de protection concernant l'exploitation agricole du « Buron » dont l'application est différée à la date de cessation d'activités de M. et Mme Lefauchaux.

Article 10 :

Conformément à son engagement, le SIAEP de Montsûrs-Brée doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 11 :

Des clôtures délimitant la zone sensible seront mises en place à la charge du SIAEP de Montsûrs-Brée dans toutes les parties qui ne sont pas actuellement matérialisées par une séparation ou une limite naturelle.

Article 12 :

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 :

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

Article 14 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 15 :

Les servitudes appliquées resteront en vigueur tant que le captage sera exploité.

Article 16 :

Le présent arrêté est, par le SIAEP de Montsûrs-Brée :

✕ d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé,

✕ d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 17 :

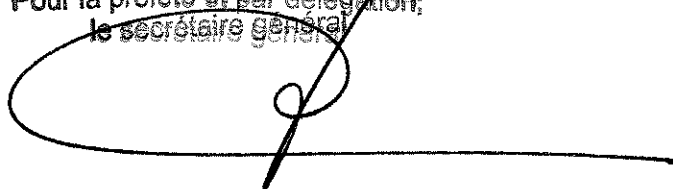
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du SIAEP de Montsûrs-Brée, les maires des communes de Montsûrs et de Gesnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairies de Montsûrs et de Gesnes, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 19 FEV. 2008

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne

Liberté - Egalité - Fraternité

Service aménagement-environnement

ARRETE N° 99 - 774 DU 27 DEC. 1999

- Autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Montsûrs-Brée à prélever de l'eau au captage de "la Juguerie" situé sur la commune de St Christophe du Luat.
- Déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "la Juguerie", des périmètres de protection réglementaires.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet de la Mayenne,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code rural, notamment l'article 113,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le projet établi par le comité syndical du SIAEP de Montsûrs-Brée en vue de déclarer d'utilité publique le captage de "la Juguerie", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage de "la Juguerie" et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 13 janvier 1997,

VU la délibération du comité syndical en date du 20 mars 1998, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 99-232 en date du 1^{er} mars 1999 prescrivant l'ouverture en mairie de St Christophe du Luat, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "la Juguerie", l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "la Juguerie" et l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 99-232 du 1^{er} mars 1999 précité a été publié et affiché dans la commune de St Christophe du Luat et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis émis par M. le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 1^{er} octobre 1999,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R E T E

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique le captage de "la Juguerie" situé sur la commune de St Christophe du Luat et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci.

Article 2

Le SIAEP de Montsûrs-Brée est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "la Juguerie" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum : 34 m³/h soit 800 m³/jour,

Article 3

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4

Il est établi autour du captage de "la Juguerie" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée qui comprend une zone sensible et une zone complémentaire. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de Montsûrs-Brée, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 6 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat. Il est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué des parcelles n° 313, 317 et 320 section D et d'une portion de l'ancien chemin rural non cadastré de la commune de St Christophe du Luat. Le SIAEP fera cadastrer cette portion de chemin.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du SIAEP de Montsûrs-Brée sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Article 7 : Périmètre de protection rapprochée

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- la création et l'exploitation de carrière,
- la création de puits ou forage,
- la création de plan d'eau,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de cimetière,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire),
- la suppression des parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible),
- toute construction sauf celle en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants dans la zone complémentaire. Tout projet de ce type fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
 - * l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) en dehors d'une aire bétonnée capable de récupérer ces produits en cas de fuite.
- l'épandage des déjections avicoles,
- le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal,

- l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air,
- l'implantation à moins de 50 m des limites du périmètre de protection immédiate de points d'abreuvement temporaire des animaux,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bermes des routes, des chemins et fossés.

Réglementation :

- le drainage des parcelles est soumis à l'avis de la DDASS,
- les bâtiments d'élevage ne doivent induire ni rejets ni infiltrations d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription,
- l'épandage des déjections animales est interdit sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars ; il est interdit les 3 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée, ainsi que sur les sols inaptes à l'épandage,
- l'utilisation de produits phytosanitaires sur parcelles en boisement est soumise à l'avis de la DDASS,
- les dispositifs d'assainissement des habitations seront mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière,
- les puisards seront éliminés.
- en cas de boisement, les arbres qui seront plantés n'appartiendront pas aux essences qui minéralisent trop l'azote (pins, sapins...).

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du syndicat,
- l'utilisation des herbicides est interdite; l'utilisation d'autres produits phytosanitaires est soumise à l'avis de la DDASS,
- le pâturage est interdit d'octobre à mars inclus,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit.
- le drainage des parcelles est interdit.

Article 8

Pour les activités et dépôts existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres à la date du **1er novembre 2000**.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

Article 10

Le SIAEP de Montsûrs-Brée fera régulariser, auprès du cadastre et de la conservation des hypothèques, la portion du chemin rural dit "chemin des Murailles" non cadastrée dont il est propriétaire. Celle-ci devra être numérotée et divisée en trois parcelles : une, incluse dans le périmètre de protection immédiate et les deux autres incluses en zone sensible du périmètre de protection rapprochée.

Article 11

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que le SIAEP de Montsûrs-Brée serait amené à acquérir, seront à la charge de celui-ci.

Article 12

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 13

Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan d'occupation des sols de la commune concernée lorsqu'il existe.

Article 14

Le présent arrêté sera, par le bureau d'études Saunier Techna :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Laval.

Article 15

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

M. le président du SIAEP de Montsûrs-Brée,

M. le maire de St Christophe du Luat,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairie de St Christophe du Luat,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le **27 DEC. 1991**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Olivier JAPIOT

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de sa notification.



PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale
de santé

Délégation territoriale
de la Mayenne

Arrêté du 5 OCT. 2015

Portant modification de l'arrêté n° 99-774 du 27 décembre 1999

- autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Montsûrs-Brée à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de « La Juguerie » situé sur la commune de Saint-Christophe-du-Luat ;
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Montsûr-Brée et l'instauration, autour du captage de « La Juguerie », des périmètres de protection réglementaire ;
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1 ;

Vu l'arrêté n° 99-774 du 27 décembre 1999 relatif au périmètre de protection du captage « La Juguerie » situé sur la commune de Saint-Christophe-du-Luat ;

Vu la demande de révision de l'arrêté préfectoral n° 99-774 du 27 décembre 1999 formulée par le SIAEP de Montsûrs-Brée validée par une délibération de son conseil syndical le 28 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 17 septembre 2015 ;

Considérant que cette modification ne représente qu'une mesure d'harmonisation par rapport aux autres arrêtés préfectoraux de protection de la ressource plus récents ;

Considérant l'absence d'effets négatifs de cette mesure sur la qualité de l'eau à la ressource ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 7-B de l'arrêté n° 99-774 du 27 décembre 1999 précise que parmi les activités interdites figure « **le pâturage est interdit d'octobre à mars inclus** ».

Cet alinéa est remplacé par « **le pâturage est interdit de novembre à mars inclus** ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 99-774 du 27 décembre 1999 restent inchangées.

Article 3 :

La présente disposition entre en vigueur dès la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par la modification de l'arrêté.

Ces formalités seront effectuées par le pétitionnaire.

Les propriétaires des terrains concernés par l'article 1^{er} précité, ont obligation de notifier à leurs exploitants le présent arrêté modificatif.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le Président du SIAEP de Montsûrs-Brée, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.


Philippe VIGNES



PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale
de santé

Délégation territoriale
de la Mayenne

ARRETE n° 2011355-0003 du 29 DEC. 2011

- autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Coëvrons à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine à la prise d'eau de l'Erve située sur la commune de Voutré,
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et l'instauration, autour de la prise d'eau de l'Erve, des périmètres de protection réglementaire,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, modifié, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du ministre de la santé en date du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-123-0007 du 3 mai 2011 prescrivant l'ouverture en mairies d'Assé-le-Béranger et de Voutré des enquêtes publiques en vue :

- d'autoriser les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, de déclarer les rejets et les travaux d'aménagement du seuil, à la prise d'eau superficielle de l'Erve à Voutré, par le SIAEP des Coëvrons,
- de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et l'instauration des périmètres de protection réglementaire autour de ce captage,
- d'instaurer des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection sur le territoire des communes d'Assé-le-Béranger et de Voutré,

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu la délibération du comité syndical du 21 mai 2010 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 31 janvier 2010,

Vu le projet en date du 31 janvier 2011, présenté par le SIAEP des Coëvrons en vue d'autoriser le prélèvement à la prise d'eau de l'Erve, de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2011-123-0007 du 3 mai 2011 a été publié et affiché dans les communes d'Assé-le-Béranger et de Voutré et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les résultats de la consultation inter service notamment :

- les avis de la DDT du 29 mars et du 14 avril 2011,
- l'avis de la DDCSPP du 24 mars 2011,
- l'avis de la DREAL du 6 juin 2011,

Vu le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 18 août 2011,

Vu le rapport du délégué territorial de l'agence régionale de santé au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 22 novembre 2011,

Vu l'avis émis par le CODERST le 22 novembre 2011,

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que cette opération est visée par la rubrique suivante de l'article R-214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6,

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1^{er} : Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, le captage d'eau superficielle de l'Erve à Voutré, les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur les communes d'Assé-le-Bérenger et de Voutré.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Le SIAEP des Coëvrons est autorisé à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine à la prise d'eau superficielle de l'Erve conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles R. 214-1 du code de l'environnement (partie réglementaire).

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) de la prise d'eau de l'Erve sont les suivantes :

X = 453 160 m

Y = 6 787 460 m

Z = 125 m NGF

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau : 1°) capacité totale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau (QMNA-5) : A 2°) capacité totale comprise entre 400 et 1000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau (QMNA-5) : D	A	▪ Capacité maximum 180 m³/h, soit 1 370 m³/jour en moyenne et 3 500 m³/jour en pointe. - QMNA-5 de l'Erve (153 litres/seconde au droit du captage) - Prélèvement inférieur à 1000 m³/h mais représentant environ 31 % du débit de référence.
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant : 1°) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : A 2°) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : D	D	▪ Azote total égal à 4.9 kg/jour ce qui correspond à une valeur située entre R1 et R2 - Les autres paramètres sont inférieurs à R1
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1°) un obstacle à l'écoulement des crues.....A 2°) un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation....A b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.....D	D	Le fil d'eau est modifié au droit de la prise d'eau par un seuil mobile. La différence de niveau induite est de l'ordre de 30 à 40 cm
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m – (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m – (D).	D	Remplacement du seuil mobile actuel par un seuil fixe, franchissable quel que soit le débit, le tout sur environ 50 mètres au fil de l'eau.

Dispositions techniques :

Rubrique 3120

Le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Le bénéficiaire est tenu à l'entretien régulier de ses ouvrages et installations.

Rubrique 3110

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Le bénéficiaire est tenu à l'entretien régulier de ses ouvrages et installations.

Il est rappelé que si l'implantation des nouveaux ouvrages prévus dans le cadre des travaux d'amélioration de la filière de traitement nécessitent d'intervenir sur le cours d'eau, le SIAEP des Coëvrons devra préalablement établir un dossier simplifié de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 : Moyens de surveillance

Une autosurveillance et un archivage des données de l'usine de Gratte-Sac seront assurés par le SIAEP des Coëvrons. Les paramètres suivants seront suivis :

- volume de prélèvement (compteur),
- qualité de l'eau brute (pH, turbidité, matières organiques),
- qualité de l'eau traitée (pH, chlore résiduel).

Il sera également mis en place un programme d'auto-surveillance du volume et de la qualité des rejets dans la rivière l'Erve (pH en particulier pour correction si nécessaire).

De plus, il sera effectué un contrôle analytique régulier :

- 2 fois par an sur les paramètres pH, turbidité, MES, DBO5, NTK, phosphore total, METOX (fer, manganèse ...),
- 1 fois par an sur les paramètres hydrocarbures et composés organochlorés absorbables sur charbon actif (AOX).

Le suivi sanitaire des eaux est assuré par l'ARS.

Article 4 : Traitement de l'eau

. Installation d'exhaure :

Deux pompes immergées de 180 m³/h (dont une en secours) refoulant vers la station de traitement.

. Traitement :

Les eaux brutes de l'Erve subiront trois étapes successives d'un traitement physico-chimique. La station est composée d'une seule filière de traitement. Les étapes sont les suivantes :

- conditionnement (pré-ozonation, coagulation, floculation, pré-chloration et décantation),
- filtration sur sable et reminéralisation,
- traitement final (post-ozonation et chloration).

Compte tenu de la présence de pesticides dans l'eau brute de la rivière « l'Erve » à certaines périodes, un traitement d'affinage au charbon actif devra être mis en œuvre.

Les différentes étapes du processus produisent des boues (purges des décanteurs et eaux de lavage des filtres). Ces boues actuellement rejetées à la rivière devront prochainement être récupérées, traitées par une filière adaptée et valorisée en agriculture (épandage).

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST, au vu d'un dossier présenté par l'agence régionale de santé.

Article 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du ministre de la santé en date du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 6 : Périmètres de protection

Il est établi autour du captage d'eau superficielle de l'Erve à Voutré, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection est joint au présent arrêté.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble des deux périmètres, des servitudes

spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 7 et 8 du présent arrêté).

Article 7 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles D 311, D 330 et D 331 de la commune de Voutré (l'usine de potabilisation est située sur la parcelle D 311).

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat et devra être maintenu solidement enclos (portail à remplacer). Sa surface totale est de l'ordre de 2 800 m². Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

Ce périmètre sera entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

Les eaux de ruissellement en provenance du chemin d'accès à la station et du talus de la RD 143 seront dirigées vers l'aval de la prise d'eau.

Toute activité, autre que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux, y est interdite.

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) couvre une surface totale d'environ 258 hectares. Il se subdivise en :

- une zone très sensible (52 ha),
- une zone sensible (57 ha),
- une zone complémentaire (149 ha).

A – Prescriptions sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites

- la création et l'exploitation de carrières ou mines,
- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :
 - les dépôts de déchets, sauf bacs pour la collecte des déchets ménagers,
 - les dépôts de produits radioactifs.
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,

Activités réglementées

- tout projet susceptible de porter atteinte à la qualité ou la quantité de l'eau est soumis à l'avis préalable des services de l'État *(et de l'hydrogéologue agréé si nécessaire)*,
- le réseau d'assainissement collectif et la station d'épuration devront être conçus et dimensionnés pour limiter le fonctionnement des sur-verses d'orage.

B – Prescriptions supplémentaires sur la zone très sensible et la zone sensible

Activités interdites

- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs,
- la création de cimetière,
- les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures. *Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricole qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les installations destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des eaux usées, ni les installations liées à des activités préexistantes,*
- toute construction nouvelle, sauf en extension et rénovation des bâtiments existants ou dans le cadre d'activités préexistantes (*soumis à avis préalable*) et sauf celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable ou réalisées pour supprimer des sources de pollution ou traiter les eaux usées (l'implantation de la future station d'épuration d'Assé-le-Béranger pourra être réalisée sur la parcelle cadastrée n° 313),
- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :
 - les dépôts non aménagés de fumiers (d'une durée supérieure à deux mois) et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe de type taupinière),
 - les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
- l'épandage d'effluents liquides (lisiers et effluents équivalents, boues de STEP liquides, effluents d'industries agroalimentaires, ...),
- la création d'excavations à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution ou traiter les eaux usées et de celles réalisées autour des bâtiments préexistants,
- le pâturage provoquant la dégradation du couvert végétal,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parkings, chemins, accotements des routes, chaussées et la destruction des couverts hivernaux,
- l'utilisation de produits phytosanitaires à une distance minimale de 1 mètre des fossés, cours d'eau et plans d'eau ne figurant pas sur la carte IGN au 1/25000^{ème} (*en complément de la réglementation nationale et départementale*),
- la suppression des bois, talus, haies et des zones humides (*l'exploitation du bois reste possible – à classer dans les documents d'urbanisme*).

Activités réglementées

- toute construction ou changement d'affectation de bâtiments est soumis à avis préalable des services de l'État (*note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux*).
- des glissières de sécurité seront mises en place le long de la RD 143 aux abords et au droit du périmètre de protection immédiate afin d'éviter une chute de véhicule dans l'enceinte de l'usine des eaux,
- les franchissements des cours d'eau par les routes seront sécurisés (signalisation, merlons, glissières ...).
- une haie sur talus doit être implantée en limite de zone très sensible au droit des parcelles 246, 252 et 253.

La localisation exacte des travaux à effectuer sur les périmètres de protection figure sur une carte en annexe.

C – Prescriptions supplémentaires uniquement sur la zone très sensible

Activités interdites

- l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau et sources,
- la création de puits ou forage (même forage géothermique sans prélèvement) à l'exception de ceux entrant dans le cadre de nouvelles ressources pour un renforcement éventuel de l'alimentation en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance.

Activités réglementées

- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. *La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, d'un représentant de la chambre d'agriculture, d'un représentant de l'administration et du syndicat d'eau.*
- les limites de la zone très sensible seront matérialisées par une séparation ou une limite naturelle (haies, talus, ... ou clôture le cas échéant) sauf si l'exploitant fait le choix de maintenir l'ensemble d'une parcelle en prairie et ne souhaite pas la diviser,
- l'utilisation des produits phytosanitaires est limitée à la destruction des plantes indésirables, seuls les traitements foliaires sont envisageables après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement,
- exceptionnellement l'usage d'un désherbant pourra être autorisé lors de la restauration d'une prairie après avis de la commission spécialisée visée ci-dessus,
- le traitement contre une éventuelle maladie de l'arbre est également possible après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement.

D – Prescriptions supplémentaires uniquement sur la zone sensible

Activités interdites

- la suppression des prairies permanentes correspondant aux parcelles B 212, B 253, B 254, B 255, B 256, B 264, B 279, B 650 (commune d'Assé-le-Bérenger) et E 0028 (commune de Voutré).
Une carte de localisation est jointe au présent arrêté.

E – Prescriptions supplémentaires uniquement sur la zone complémentaire

Activités réglementées

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures est soumise à avis préalable des services de l'État.
Cette réglementation ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricole qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière.

Article 9 : Délai de mise en conformité

Pour l'ensemble des activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1^{er} avril 2012, à l'exception des travaux d'aménagement des périmètres immédiat et rapproché et d'amélioration de la filière de traitement pour lesquels un délai maximum de deux ans est accordé.

Article 10 :

Conformément à son engagement, le SIAEP des Coëvrons doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 11 :

Des clôtures délimitant la zone très sensible et sensible seront mises en place si nécessaire à la charge du SIAEP des Coëvrons dans toutes les parties qui ne sont pas actuellement matérialisées par une séparation ou une limite naturelle.

Article 12 :

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 :

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

Article 14 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 15 :

Les servitudes appliquées resteront en vigueur tant que le captage sera exploité.

Article 16 :

Le présent arrêté est, par le SIAEP des Coëvrons :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé,
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 17 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le président du SIAEP des Coëvrons, les maires d'Assé-le-Béranger et Voutré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairies d'Assé-le-Béranger et de Voutré, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général, le délégué territorial,
le sous-préfet du Châteauneuf-Saintier,



Jérôme HARNOIS



Préfet de la Mayenne

ARRETE du 16 FEV. 2017

Modifiant l'arrêté n° 2011355-0003 du 29 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et l'imposition de servitudes publiques.

SIAEP des Coëvrons - prise d'eau de l'Erve (site de Gratte-Sac – commune de Voutré).
Modification de la filière de traitement et des prescriptions liées au périmètre de protection rapprochée.

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011355-0003 du 29 décembre 2011

Autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Coëvrons à prélever l'eau destinée à la consommation humaine à la prise d'eau de l'Erve située sur la commune de Voutré, déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et l'instauration, autour de la prise d'eau de l'Erve, des périmètres de protection réglementaire instituant des servitudes publiques sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la demande déposée par le SIAEP des Coëvrons en date du 16 février 2016 concernant la demande de modification de la filière de traitement de la prise d'eau de l'Erve en vue de la consommation humaine (site de Grattesac – commune de Voutré) et la modification de l'article 8-D de l'arrêté préfectoral n° 2011355-0003 concernant la zone sensible du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de l'Erve ;

Vu le rapport du délégué territorial de la Mayenne de l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de la Mayenne le 12 janvier 2017 ;

Considérant qu'au regard des résultats d'analyses de l'eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier, des améliorations des performances du traitement doivent être apportées en matière d'élimination des pesticides, de la matière organique et des bromates ;

Considérant que la plantation d'une haie en limite de la zone très sensible du périmètre de protection rapprochée sur les parcelles B2-837, 839, 842, 857, 859, est de nature à compenser les inconvénients liés à la mise en culture des parcelles B2-858 et 860 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Moyens de surveillance

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2011355-0003 du 29 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau produite et distribuée

Conformément aux dispositions de l'article R. 1321-23, la personne responsable de la production et de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1321-15 et R. 1321-16, un programme d'analyses des échantillons d'eau est mis en œuvre pour la distribution publique d'eau dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire. Ce programme peut être modifié si les conditions du captage de l'eau et du fonctionnement des installations de production et distribution de l'eau le nécessitent.

Contrôles et mesures en continu

Une auto-surveillance et un archivage des données de la station de traitement de Gratte-Sac seront assurés par le SIAEP des Coëvrons.

L'installation sera munie :

- des appareils de mesure et de contrôle nécessaires pour adapter le traitement de l'eau aux variations de qualité d'eau brute prélevée, s'assurer du bon fonctionnement et de la sécurité ;
- des appareils permettant d'établir les bilans d'exploitation et performances de production.

Les différentes étapes du traitement sont suivies en continu via un système de télétransmission des informations et un système d'alerte en cas de dysfonctionnement du traitement.

Les paramètres suivants font l'objet d'un suivi en continu :

- volume de prélèvement (compteur)
- en eau brute : pH, turbidité, température, conductivité, absorbance UV, débit
- en sortie décanteurs : pH, turbidité
- en sortie filtre à sable : pH, turbidité
- en eau traitée : pH, turbidité, conductivité, concentration en chlore, débit

Des dispositifs de prises d'échantillons sont installés sur l'eau brute, en sortie des différentes étapes de traitement (décantation, filtration sable, inter-ozonation, filtration charbon actif) et en sortie de la bâche eau traitée.

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de l'auto-surveillance (opérations de maintenance et résultats de la surveillance de la qualité de l'eau) sont consignées dans un fichier sanitaire.

Surveillance des rejets dans la rivière l'Erve

Il sera également mis en place un programme d'auto-surveillance du volume et de la qualité des rejets dans la rivière l'Erve (pH en particulier pour correction si nécessaire).

De plus, il sera effectué un contrôle analytique régulier :

- 2 fois par an sur les paramètres pH, turbidité, MES, DBO5, NTK, phosphore total, METOX (fer, manganèse ...),
- 1 fois par an sur les paramètres hydrocarbures et composés organochlorés absorbables sur charbon actif (AOX).

Article 2 : Traitement de l'eau

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2011355-0003 du 29 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Installation d'exhaure :

Deux pompes immergées de 180 m³/h (dont une en secours) refoulant vers la station de traitement.

Traitement

Les eaux brutes de l'Erve font l'objet des étapes de traitement suivantes :

- dégrillage
- pré-ozonation
- coagulation – floculation en milieu acide
- décantation
- filtration sur sable
- inter-oxydation (ozone)
- filtration charbon actif en grains
- désinfection au chlore et mise à l'équilibre

Les effluents (purgés des décanteurs, eaux de lavage des filtres à sable et à charbon actif) issus de la filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine font l'objet d'un traitement au moyen d'un épaisseur avant rejet du surnageant à la rivière l'Erve.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Les Attestations de Conformité Sanitaire (ACS) concernant les matériaux et objets en contact avec l'eau sont transmises à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire (délégation territoriale de la Mayenne) avant mise en service de la station de traitement.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit de la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST.

Sécurisation des accès

L'usine est protégée par une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre.

Des dispositifs anti-intrusion sont installés au niveau des ouvrages de pompage, aux portes d'accès à la station de traitement ainsi qu'à celles des réservoirs du réseau de distribution.

Article 3 : Périmètre de protection rapprochée

Les parcelles cadastrées B 253 et B 255 (actuellement B2-858 et 860) sont supprimées de la liste des parcelles énumérées à l'article 8, paragraphe D de l'arrêté préfectoral n° 2011355-0003 du 29 décembre 2011.

Une haie sera plantée en limite de la zone très sensible du périmètre de protection rapprochée sur les parcelles 837, 839, 841, 857, 859 (section B2).

Article 4 : Conditions de mise en service

Conformément à l'article R. 1321-10 du Code de la Santé Publique, il sera réalisé, aux frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

A la mise en service de la filière de traitement modifiée, il sera procédé a minima aux analyses suivantes en plus des analyses de base du contrôle sanitaire :

- une analyse de type RS sur l'eau brute,
- une analyse de type P2 sur l'eau traitée.

Pendant au minimum 6 mois :

- 2 analyses de type P1 par mois,
- une analyse des pesticides, trihalométhanes et bromates tous les 2 mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du

tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur de la direction départementale des territoires de la Mayenne, le président du SIAEP des Coëvrons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

A handwritten signature in blue ink is written over the printed text 'Le Préfet'. The signature is stylized and appears to be 'F. VEAUX'.

Frédéric VEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de VOUTRÉ

Le Maire de la Commune de VOUTRÉ,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R123-14 et R 1233-36 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 août 1992 approuvant le plan d'Occupation des Sols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99- 773 en date du 20 juin 1996 instituant le périmètre de protection du captage d'eau potable de « la Houlberdière » sur une partie du territoire de la commune ;

Vu les documents ci-annexés.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Voutré est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, est reporté sur le plan des servitudes de la Commune le périmètre de protection du captage d'eau de « la Houlberdière » institué par l'arrêté préfectoral n° 96-733 du 20 juin 1996.

Article 2 : La mise à jour est tenue à la disposition du public à la mairie de Voutré et à la Préfecture de la Mayenne.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois et transmis, accompagné du dossier de mise à jour, à Monsieur le Préfet de la Mayenne.

Le 15 MARS 2001

Le Maire : Jean-Pierre BOURDIN



La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet de la Mayenne si celui-ci n'a notifié aucune rectification à apporter au P.O.S. modifié ou dans le cas contraire dès la prise en compte de ces rectifications;
- après l'accomplissement des mesures de publicité : affichage en Mairie durant un mois, avis dans les journaux Ouest-France et le Courrier de la Mayenne.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

